

**HG-005**

**La participation du secteur privé aux services environnementaux**

**CONTRAT-TYPE DE SOUS-TRAITANCE  
DES TRAVAUX D'EXPLOITATION  
DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT**

**Version définitive**

**Préparé pour**

**Le Bureau régional de l'habitat et du développement urbain  
pour le Proche orient et l'Afrique du nord (USAID)**

**Préparé par  
PADCO/EICO**

**Larbi Khrouf  
Kamal Karazivan**

**Contrat n° PCE-1008-I-00-2065-00**

**le 15 février 1995**



*Le financement de ce rapport a été assuré par  
l'Agence américaine pour le développement international*

# **TABLE DES MATIERES**

---

**CONVENTION**

**CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES**

**BORDEREAU DES PRIX**

## **CONVENTION**

## TABLE DES MATIERES

---

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION .....	1
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....	1
ARTICLE 3. MONTANT DU MARCHE .....	2
ARTICLE 4. REGLEMENT DES SOMMES DUES A L'EXPLOITANT .....	2
ARTICLE 5. ENTRETIENS ET REPARATIONS .....	3
ARTICLE 6. DUREE DU CONTRAT .....	4
ARTICLE 7. REVISION DES PRIX .....	4
ARTICLE 8. PENALITES .....	5
ARTICLE 9. CONDITIONS DE RECEPTION .....	6
ARTICLE 10. CAUTION DEFINITIVE .....	6
ARTICLE 11. DEFAILLANCE ET RESILIATION .....	6
ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES .....	6
ARTICLE 13. LANGUE DE REFERENCE .....	6
ARTICLE 14. FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT .....	7
ARTICLE 15. VALIDITE DU MARCHE .....	7

# CONVENTION

---

ENTRE :

L'Office National de l'Assainissement (ONAS) représenté par Le Président Directeur Général et désigné ci-après par le vocable "le Maître d'Ouvrage (MDO)".

d'une part

ET :

---

agissant au nom et pour le compte de \_\_\_\_\_ désigné ci-après par le vocable "l'Exploitant".

d'autre part

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à l'Exploitant les prestations détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques (CCT). Ces prestations comprennent essentiellement les points suivants :

- L'exploitation du réseau, des ouvrages et des stations de pompage décrits dans le Cahier des Clauses Techniques, selon les règles de l'art et permettant l'obtention d'une quantité et qualité des services et travaux conformes aux spécifications du CCT ;
- La préservation, la conservation et le maintien en bon état des ouvrages et des biens qui les composent ;
- La prise en charge de la responsabilité des différents ouvrages et des biens qui les composent et du personnel qui y est affecté par l'Exploitant pour la durée de validité du contrat.

## **ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les travaux faisant l'objet du présent Marché seront exécutés conformément aux clauses et conditions des documents ci-après, classés dans un ordre de priorité décroissant :

- La présente convention ;
- Conditions de l'appel d'offres et annexes ;
- Acte d'engagement de l'Exploitant ;

- Cahier des Clauses Administratives (CCA) et annexes éventuelles et toutes autres pièces qui seront précisées ;
- Cahier des Clauses Techniques (CCT) complété éventuellement par la note technique de l'Exploitant et accompagné des dossiers des plans dont la liste est précisée au CCT ;
- Bordereau des prix ;
- Détail Estimatif ;
- Sous-détail des Prix.

Dans le cas de divergence éventuelle entre les prescriptions des différentes pièces contractuelles l'ordre de priorité énuméré ci-dessus doit être respecté compte tenu le cas échéant, des additifs, modifications ou errata.

Le présent marché est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment :

- Loi n° 89-9 du 1er Février 1989 relative aux participations et entreprises publiques ;
- Décret n° 89-442 du 22 Avril 1989 portant réglementations des marchés publics et le décret n° 90-557 du 30 Mars 1990 le modifiant ;
- Toutes les prescriptions concernant le travail des ouvriers sur le chantier et toute autre réglementation sociale.

### **ARTICLE 3. MONTANT DU MARCHE**

L'Exploitant s'engage à exécuter les travaux et services, conformément aux règles de l'Art et aux conditions stipulées dans les documents désignés à l'article 2 ci-dessus. Le montant du marché pour les quantités initiales du détail estimatif s'élève à :

(I) **Dinars tunisiens hors TVA** (en toutes lettres),

---

(II) **Montant total de la TVA en Dinars** (en toutes lettres)

---

### **ARTICLE 4. REGLEMENT DES SOMMES DUES A L'EXPLOITANT**

#### **4.1 Réseau**

La rémunération de l'Exploitant sera calculée sur la base des prix du bordereau.

- Pour l'exploitation du réseau incluant les regards, avaloirs, bouches d'égouts et tous autres ouvrages en dehors des stations de pompes comprenant le curage systématique, le curage sur réclamation, la réfection et l'évacuation des différents déchets, etc., il sera

appliqué les prix du bordereau sur le linéaire de réseau mis à la disposition de l'Exploitant pour son exploitation le 1er jour ouvrable du mois du décompte.

- Les travaux d'extension, de réhabilitation seront payés sur les quantités réellement exécutées et commandées par le MDO.

#### 4.2 Station de pompage

Pour l'exploitation des stations de pompage la rémunération mensuelle de l'Exploitant comprend une partie fixe et une partie proportionnelle au nombre d'heures de fonctionnement des différentes pompes.

La partie fixe est forfaitaire, elle est destinée à couvrir les coûts fixes mensuels d'exploitation et les frais de réparation et de remplacement à la charge de l'Exploitant tel que défini dans l'article 5.

Cette rémunération est définie par la formule suivante :

$$P = P1 + (P2 \times H)$$

- P Rémunération mensuelle de l'Exploitant  
P1 Rémunération forfaitaire mensuelle représentant les coûts fixes d'exploitation et les frais de réparation et de remplacement à la charge de l'Exploitant tel que défini dans l'article 5  
P2 Prix unitaire moyen correspondant à une heure de fonctionnement d'une pompe  
H La somme des nombres d'heures pompés de toutes les pompes

Le Maître d'Ouvrage s'engage à payer les sommes dues à l'Exploitant selon les prescriptions contenues dans le Cahier des Clauses Administratives, sur le compte ouvert en son nom auprès (banque) \_\_\_\_\_  
à l'agence de \_\_\_\_\_ sous N° \_\_\_\_\_

### ARTICLE 5. ENTRETIENS ET REPARATIONS

L'Exploitant doit effectuer les réparations nécessaires aux équipements des stations de pompage dans les conditions suivantes :

- L'Exploitant doit remplacer et installer à ses frais, toute pièce dont le coût d'acquisition, transport et taxes compris, ne dépassant pas 1 000,000 Dinars.
- L'Exploitant doit faire exécuter et assumer les coûts des travaux spécialisés de soudure, d'usinage de pièce, de réparation de moteurs électriques dont le coût total (main-d'oeuvre, matériaux, taxes, transport, etc.) ne dépassant pas 1 000,000 Dinars.

Si le coût total, tel que défini ci-dessus, dépasse 1 000,000 Dinars, l'Exploitant ne prend en charge que les premiers 1 000,000 Dinars. Dans ce cas, l'Exploitant soumet une demande

d'autorisation pour faire les travaux en question. Une fois la demande approuvée, l'Exploitant effectue les travaux et soumet par la suite la facture au MDO, qui rembourse le surplus à l'Exploitant.

Le montant total de ces réparations à la charge de l'Exploitant est plafonné à 5% du prix initial du marché.

Si des réparations ou remplacements des équipements ou bâtiments sont occasionnés par la négligence de l'Exploitant ou le non respect du programme d'entretien préventif le coût de ces réparations ou remplacement est entièrement à la charge de l'Exploitant.

Dans les deux mois suivant le début de l'exploitation, l'Exploitant doit soumettre au MDO son programme complet d'entretien préventif.

## **ARTICLE 6. DUREE DU CONTRAT**

La durée du présent contrat est de 5 ans.

Le calcul de ce délai sera fait conformément à l'article 2.9 du CCA.

La date de début d'exécution du contrat est fixée d'un commun accord entre le MDO et l'Exploitant. Elle sera notifiée à l'Exploitant par un ordre de service et ne doit pas dépasser trois mois à partir de la date de cet ordre de service. Passé ces délais, le MDO peut accorder un délai supplémentaire de deux mois maximum à la demande de l'Exploitant sur justification des causes de retards enregistrés indépendamment de sa volonté. La date de fin de contrat est la date calendaire séparée de la date de début de contrat mentionnée ci-dessus d'une durée de cinq années ultérieures consécutives.

## **ARTICLE 7. REVISION DES PRIX**

Les prix du bordereau sont révisibles conformément aux stipulations de l'article 4.17 du CCA. Les coefficients des formules de révision des prix sont fixés comme suit :

a1 = 0,20  
b1 = \_\_\_\_\_  
c1 = \_\_\_\_\_  
d1 = \_\_\_\_\_  
a2 = 0,20  
b2 = \_\_\_\_\_  
c2 = \_\_\_\_\_  
d2 = \_\_\_\_\_  
e2 = \_\_\_\_\_  
g2 = \_\_\_\_\_

h2 = \_\_\_\_\_  
a3 = 0,20  
b3 = \_\_\_\_\_  
c3 = \_\_\_\_\_  
d3 = \_\_\_\_\_  
f3 = \_\_\_\_\_

## **ARTICLE 8. PENALITES**

Les pénalités sont déterminées de la manière suivante :

### **8.1 Curage du réseau et des regards**

Pour inciter l'Exploitant à une régularité d'exploitation, une pénalité mensuelle égale à **1.5 fois** le montant correspondant au linéaire non curé, sera déduite du décompte mensuel lorsque l'Exploitant :

- n'exécute pas chaque mois au moins 75% du douzième (1/12) du linéaire du réseau à curer annuellement et prévus dans les articles 1 et 2.1 du CCT ;
- n'effectue pas le curage du douzième (1/12) des regards, avaloirs, etc., prévus dans les articles 1 et 2.1 du CCT.

Pour le calcul de la pénalité sur les regards non curés, il est convenu de traduire le nombre de regards en linéaire équivalent de la façon suivante : un ouvrage (regard, avaloir, etc.) est équivalent à 10 mètres linéaires.

Une pénalité de 15% sera appliquée sur le montant déduit de la rémunération de l'Exploitant sur le décompte de la fin de chaque trimestre et qui correspond au montant relatif à la différence entre le linéaire équivalent réellement curé et le linéaire spécifié aux articles 1 et 2.1 du CCT divisé par quatre (4).

### **8.2 Débouchage sur réclamation**

Une pénalité de 50 Dinars sera appliquée pour chaque débouchage ou réfection non exécutée dans les 48 heures suivant l'ordre de leur exécution par le MDO.

Si le montant total des pénalités pour retard dans l'exécution des services et des travaux atteint cinq pour cent (5%) du montant initial estimatif du marché, le Maître d'Ouvrage sera libre de résilier le marché et/ou de faire appel à ses propres moyens ou aux moyens d'autres entreprises pour poursuivre l'exploitation des ouvrages.



## **ARTICLE 9. CONDITIONS DE RECEPTION**

A la fin de chaque année d'exploitation, il est procédé à une réception annuelle par le MDO en présence de l'Exploitant dûment convoqué par lettre recommandée.

La dernière réception annuelle sera la réception générale de l'ensemble des travaux.

A cette occasion, le point sera fait sur les conditions d'application des différentes clauses du contrat pendant l'année écoulée.

Au cas où aucune réserve n'est émise par le Maître d'Ouvrage, la réception annuelle est prononcée et les retenues de garanties opérées durant l'année écoulée au titre du présent contrat, seront libérées au profit de l'Exploitant.

La réception annuelle ne peut être prononcée qu'après la remise, par l'Exploitant, du rapport annuel correspondant.

## **ARTICLE 10. CAUTION DEFINITIVE**

Le montant de la caution définitive est fixé à cinq pour cent (5%) du montant initial estimatif du marché. Il doit être constitué dans un délai de 30 jours à partir de la date de notification d'approbation du marché. Elle doit être constituées dans une banque agréée par le MDO ou établie sous la forme d'une garantie émanant d'un établissement bancaire agréée par le MDO.

## **ARTICLE 11. DEFAILLANCE ET RESILIATION**

Au cas où l'Exploitant ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordre de service qui lui sont donnés par le Maître d'Ouvrage, et si l'Exploitant ne remédie pas à la situation, une résiliation du marché pourrait être prononcée dans les conditions précisées à l'article 5.20 du CCA.

## **ARTICLE 12. REGLEMENT DES LITIGES**

Le règlement des contestations et des litiges sera effectué par recours à une procédure d'arbitrage dont les délais sont spécifiés à l'article 5.23 du CCA.

## **ARTICLE 13. LANGUE DE REFERENCE**

Toutes les pièces ou documents remis par l'Exploitant à quelque titre que ce soit, en application du marché, seront établis exclusivement :

- en langue française ;
- en utilisant le système métrique ;

- en se référant à la monnaie tunisienne (Dinar à l'exception des postes en devises du bordereau des prix et du détail estimatif pour les exploitant étrangers).

Le personnel de l'Exploitant doit pouvoir communiquer avec le MDO ou son représentant en langues arabe et/ou française.

#### **ARTICLE 14. FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT**

Les droits de timbres et d'enregistrement sont à la charge de l'Office National de l'Assainissement. Les droits d'enregistrement seront liquidés aux droits fixes conformément aux dispositions du code des droits d'enregistrement promulgués par la loi N° 93-53 du 17 Mai 1993.

#### **ARTICLE 15. VALIDITE DU MARCHE**

La présente convention ne sera valable qu'après son approbation et sa signature par le Président Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement.

Lu et accepté par l'Exploitant

\_\_\_\_\_  
Tunis, le \_\_\_\_\_

Vu et approuvé par le Maître d'Ouvrage

\_\_\_\_\_  
Tunis, le \_\_\_\_\_

**CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES  
ET PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE**

## TABLE DES MATIERES

---

ARTICLE 1.	CADRE DE L'OPERATION ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES . . .	1
ARTICLE 2.	RESPECT DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES . . . . .	1
ARTICLE 3.	PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES . . .	1
ARTICLE 4.	DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE . . . . .	2
ARTICLE 5.	ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES . . . . .	2
ARTICLE 6.	ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE . . . . .	3
ARTICLE 7.	CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL . . .	4
ARTICLE 8.	TRAVAUX DE SOUS-TRAITANCE . . . . .	4
ARTICLE 9.	CAUTION PROVISOIRE — CAUTION DEFINITIVE . . . . .	4
ARTICLE 10.	MODE DE PRESENTATION DES OFFRES . . . . .	5
ARTICLE 11.	OUVERTURE DES PLIS . . . . .	9
ARTICLE 12.	VERIFICATION DES OFFRES . . . . .	9
ARTICLE 13.	CHOIX DE L'EXPLOITANT . . . . .	10
ARTICLE 14.	PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE . . . . .	12
ANNEXE 1	FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LE SOUSSIONNAIRE	
ANNEXE 2	MODELE DE LETTRE DE GARANTIE POUR LA CAUTION PROVISOIRE	
ANNEXE 3	DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE	
ANNEXE 4	Liste du matériel (engins et équipements) que l'exploitant compte utiliser pour l'exécution des travaux	

**ANNEXE 5 LISTE DU PERSONNEL QUE L'EXPLOITANT COMPTE UTILISER  
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX**

**ANNEXE 6 DECOMPOSITION DES PRIX DU BORDEREAU**

**ANNEXE 7 MODELE DE CAUTION DEFINITIVE**

**ANNEXE 8 MODELE DE CAUTION D'AVANCE**

Je soussigné \_\_\_\_\_  
(nom, prénom et fonction)

représentant la Société \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(nom et adresse)

déclare avoir pris connaissance et accepté les clauses suivantes :

## **ARTICLE 1. CADRE DE L'OPERATION ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

### **1.1 Cadre général de l'opération**

Le présent appel d'offres s'inscrit dans le cadre d'un projet pilote visant à confier à une société privé l'exploitation d'un réseau d'eaux usées et pluviales.

### **1.2 Objet de l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres a pour objet la désignation d'une société privée spécialisée pour assurer l'exploitation d'un réseau d'eaux usées et pluviales et de la (des) station(s) de pompage correspondante(s). La consistance de ces travaux est décrite dans les cahiers des clauses administratives et techniques.

### **1.3 Participation à l'appel d'offres**

Le présent appel d'offres est un appel d'offres national ouvert. Seules les entreprises tunisiennes peuvent y participer. La participation à l'appel d'offres est ouverte à égalité, aux entreprises représentées par des personnes physiques ou morales capables de s'obliger, qui présentent les garanties et références nécessaires pour la bonne exécution des obligations qui seront faites et qui ne se trouvent pas en état de faillite ou concordat préventif.

## **ARTICLE 2. RESPECT DES CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES**

**2.1** Une offre qui ne respecte pas les présentes conditions de l'appel d'offres ou qui n'est pas conforme a l'objet du marché sera déclarée nulle et non avenue.

**2.2** L'offre de l'Exploitant doit être envoyée par voie postale sous plis recommandés en deux exemplaires aux lieu et heure indiqués dans la pièce 0, intitulée "Modalités d'appel d'offres".

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date limite fixée pour la réception des offres.

**2.3** Après envoi de son offre, un Soumissionnaire ne peut la retirer, la modifier ou la corriger pour quelque raison que ce soit ; cette condition est valable à la fois avant et après l'expiration du délai de réception des offres.

## **ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres sera établi sur la base des documents suivants :

- A. Convention ;
- B. Conditions de l'appel d'offres et annexes ;
- C. Acte d'engagement de l'exploitant ;

- D. Cahier des Clauses Administratives (CCA) et annexes éventuelles et toutes autres pièces qui seront précisées ;
- E. Cahier des Clauses Techniques (CCT) complété éventuellement par la note technique de l'Exploitant et accompagné des dossiers des plans dont la liste est précisée au CCT ;
- F. Bordereau des Prix ;
- G. Détail Estimatif ;
- H. Sous-détail des Prix.

Dans le cas de divergence éventuelle entre les prescriptions des différentes pièces contractuelles l'ordre de priorité énuméré ci-dessus doit être respecté compte tenu le cas échéant, des additifs, modifications ou errata.

Le présent marché est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment :

- Loi n° 89-9 du 1er Février 1989 relative aux participations et entreprises publiques ;
- Décret n° 89-442 du 22 Avril 1989 portant réglementations des marchés publics et le décret n° 90-557 du 30 Mars 1990 le modifiant ; et le décret N° 94-1892 du 12 septembre 1994
- Toutes les prescriptions concernant le travail des ouvriers sur le chantier et toute autre réglementation sociale.

Les stipulations en vigueur relatifs aux marchés des établissements publics sont également applicables au présent marché.

#### **ARTICLE 4. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE**

Le soumissionnaire reste lié à son offre pendant un délai de quatre vingt dix (90) jours calendaires à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

#### **ARTICLE 5. ADDITIFS AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

5.1 Au cas où certains Soumissionnaires auraient des renseignements à demander ou auraient des doutes sur la signification exacte de certaines parties des documents du dossier d'appel d'offres, ils devraient en référer par écrit, en français, au Maître d'Ouvrage en vue d'obtenir les éclaircissements avant de transmettre leur offre, quinze (15) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres. Si les questions sont fondées, elles feront l'objet d'additifs au dossier d'appel d'offres, transmis à tous les Soumissionnaires en possession du dossier d'appel d'offres sept (07) jours au plus tard avant la réception des offres.

Ces additifs feront partie des documents de l'appel d'offres.

Aucune réponse ne sera faite à des questions verbales et toute interprétation, par un Soumissionnaire, des documents de l'appel d'offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

5.2 Des additifs au dossier d'appel d'offres pourront également être ajoutés à celui-ci par le Maître d'Ouvrage en vue de rendre plus claire la compréhension des documents de l'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres aux documents de l'appel d'offres. Ces additifs seront transmis également à tous les Soumissionnaires en possession du dossier de l'appel d'offres, sept (07) jours au plus tard avant la date limite de réception des offres et feront partie des documents de l'appel d'offres.

## **ARTICLE 6. ETABLISSEMENT DU MONTANT DE L'OFFRE**

6.1 L'appel d'offres sera un appel d'offres sur prix unitaires, toutes taxes comprises excepté :

- de la TVA qui sera payée en sus,
- des droits de douane pour les équipements importés et n'ayant pas d'équivalents fabriqués localement.

Le Soumissionnaire devra évaluer le coût total en Dinars. Les prix seront établis selon le modèle ci-dessous (ce modèle est repris dans le bordereau des prix unitaires).

<b>N° des Prix</b>	<b>Désignation des travaux et services (en toutes lettres)</b>	<b>Prix unitaires (en Dinars)</b>

Le montant de chaque prix unitaire du bordereau devra être porté dans le détail estimatif et multiplié par la quantité indiquée de façon à obtenir le montant partiel et par sommation, le montant total de l'offre. Ce montant sera porté dans l'acte d'engagement et fournira le montant du Marché.

Le montant, exprimé en Dinars ou en devises, des prix unitaires du bordereau des prix établis par le Soumissionnaire retenu, servira à déterminer les montants des situations des travaux, mensuelles et définitives, par application aux quantités réellement exécutées et évaluées.

Les valeurs, en toutes lettres, exprimées en Dinars des prix unitaires du bordereau priment sur toutes autres et serviront de base au calcul du montant de l'Offre.

- 6.2 Le Soumissionnaire doit indiquer tous les montants des prix unitaires du bordereau. Un montant de prix unitaire non établi sera considéré comme ayant été pris en compte dans d'autres prix quelle que soit la quantité de travaux applicable à ce prix. Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet.
- 6.3 Le Soumissionnaire n'aura pas le droit de faire, dans quelque poste que ce soit, un rabais ou une augmentation sur les prix unitaires indiqués ou sur les montants en résultant. Les erreurs éventuelles seront redressées par le Maître d'Ouvrage et le montant de l'offre sera révisé en conséquence, sans que le Soumissionnaire puisse faire état de quelque erreur que ce soit ou élever quelque réclamation que ce soit.

## **ARTICLE 7. CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS DE TRAVAIL**

- 7.1 Les Soumissionnaires devront avoir pris connaissance, sur les lieux, de la nature et des difficultés de toutes natures des travaux et services à exécuter, et établir en conséquence les prix unitaires de leur offre en y incluant tous les coûts résultant de leur appréciation de la nature, de la difficulté des travaux à exécuter, tous les frais généraux, impôts, taxes à l'exception de la TVA, assurances, bénéfices, aléas et autres. Les prix du bordereau sont établis sous leur responsabilité et ne pourront faire l'objet de quelque réclamation ou modification que ce soit.
- 7.2 Tous les renseignements relatifs aux conditions locales fournis dans les documents de l'appel d'offres par le Maître d'Ouvrage sont donnés à titre d'information et n'engagent en rien la responsabilité du Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 8. TRAVAUX DE SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire du marché doit assurer personnellement l'exécution du marché. Il ne peut ni en faire apport à une société, ni en confier l'exécution totale ou partielle à un ou plusieurs sous-traitants sans autorisation préalable écrite du maître de l'ouvrage.

Il doit également indiquer d'une manière précise la nature et la valeur des prestations à exécuter par le ou les sous-traitants nommément désignés.

## **ARTICLE 9. CAUTION PROVISOIRE — CAUTION DEFINITIVE**

### **9.1 Caution provisoire**

Les Soumissionnaires devront obligatoirement constituer une caution provisoire.

Le montant du cautionnement provisoire est égal à un pour cent (1%) à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres et valable pendant la durée de validité de l'offre.

15

Passé ce délai et dans le cas où le Soumissionnaire ne renonce pas à sa soumission par déclaration écrite avant la notification du résultat de l'appel d'offres, il demeure engagé vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Dans le cas contraire, mainlevée sera donnée de son caution provisoire.

Pour l'Attributaire du marché, la caution provisoire sera libérée contre présentation de la caution définitive.

## 9.2 Caution définitive

Le montant de la caution définitive est fixé à cinq pour cent (5%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, y compris TVA.

Il doit être valable jusqu'à la réception définitive.

Il doit être constitué, selon le modèle prévu par la réglementation (Annexe 7), dans un délai de dix (10) jours à partir de la date de notification d'approbation du marché.

## 9.3 Constitution des cautions

Les cautions provisoires et définitives devront être constituées :

- soit par versement en numéraires justifiés par des récépissés de versement en bonne et due forme ;
- soit par des cautions personnelles et solidaires établies conformément à la réglementation en vigueur.

# ARTICLE 10. MODE DE PRESENTATION DES OFFRES

## 10.1 Présentation de l'offre

**10.1.1** Les offres contenant les documents indiqués ci-après doivent parvenir en deux exemplaires, un original et une copie.

Les offres doivent être placées sous double enveloppe cachetée.

L'enveloppe extérieure (E), qui porte l'indication de l'appel d'offres à laquelle la soumission se rapporte, contient les pièces prévues au point 10.3.1 du présent Article. **Cette enveloppe extérieure ne doit porter aucune indication sur l'identité de L'Exploitant Soumissionnaire.**

L'enveloppe intérieure (I), qui porte l'indication de l'appel d'offres à laquelle la soumission se rapporte, contient les pièces prévues au point 10.3.2 du présent Article. L'enveloppe intérieure sera fermée et placée à l'intérieur de l'enveloppe extérieure.

- 10.1.2** Les offres, pour être valables, devront être entièrement complétées à l'encre (et non au crayon) et en particulier pour l'acte d'engagement, le bordereau des prix et le détail estimatif, signés, paraphés et tamponnés, comme précisé aux paragraphes 10.3.1 et 10.3.2 ci-après.
- 10.1.3** Le Soumissionnaire ne doit en aucun cas apporter des modifications aux documents d'appel d'offres. Toute modification ou réserve doit être portée par un document séparé, sinon il ne sera pas tenu compte de la modification ou de la réserve.
- 10.1.4** Les offres seront entièrement rédigées en langue française.
- 10.2 Signature des offres-procuration**
- 10.2.1** Toutes les signatures et initiales nécessaires à la remise de l'offre et indiquées à l'Article 9 seront apposées par le Soumissionnaire lui-même ou son représentant dûment mandaté.
- 10.2.2** Dans le cas où l'offre est faite par un groupement d'Exploitants, chaque Exploitant du groupement ou son mandataire sera tenu de signer ou parapher les documents de l'offre, de façon qu'il en résulte une offre conjointe et solidaire. La convention du groupement doit être jointe à offre.
- 10.2.3** Le mandat des représentants indiqué dans les sous article 10.2.1 et 10.2.2 résulte d'une procuration faisant l'objet du document E3 dans l'énumération figurant en 10.3.1 ci-après.

### 10.3 Pièces constitutives de l'offre

#### 10.3.1 Enveloppe Extérieure

L'Enveloppe Extérieure contiendra, en deux exemplaires, les documents suivants :

N° d'ordre	Désignation	Opérations à réaliser	Authentification
E1	Fiche de renseignement généraux sur L'Exploitant	Copie du modèle figurant en Annexe 1 dûment complétée	Date, signature et tampon de l'Exploitant
E2	Certificat constatant la réalisation de la cautionnement provisoire	Document conforme au modèle figurant en Annexe 2	Date et signature de l'Etablissement bancaire
E3	Procuration éventuellement nécessaire	Au cas où des procurations seraient nécessaires, elles seront établies conformément aux lois et règlements en vigueur	Authentification légale
E4	Déclaration d'engagement d'assurance	Engagement d'assurer les travaux, rempli conformément à l'Annexe 3	Date et signature de la ou des Banques
E5	Références bancaires	Références de solvabilité de l'Exploitant confirmant la possibilité, s'il est retenu, de disposer d'un fonds de roulement Dinars pour exécution des travaux	Date et signature de la ou des Banques
E6	Le présent document (Conditions de l'Appel d'Offres) et les Clauses Administratives	A compléter par l'Exploitant, paraphe de l'Exploitant sur chaque page	Paraphe, date, signature et tampon de l'Exploitant à la fin de chacun des deux documents
E7	Cahier des Clauses Techniques	Paraphe de l'Exploitant sur chaque page	Paraphe, date, signature et tampon de l'Exploitant à la fin de chacun des deux documents
E8	Liste du matériel que l'exploitant compte utiliser	Tableau conforme à l'Annexe 4	Date, signature et tampon de l'Exploitant à la fin du documents
E9	Liste du personnel technique que l'Exploitant compte utiliser avec leur CV, ainsi que la qualification du personnel et la liste des sous-traitants	Tableau du nombre et de la qualification du personnel technique par nature de travaux et du programme d'exécution conformément à l'Annexe 5	Date, signature et tampon de l'Exploitant à la fin du documents

N° d'ordre	Désignation	Opérations à réaliser	Authentification
E10	Programme des actions que l'exploitant envisage d'entreprendre		Date, signature et tampon de l'Exploitant à la fin du documents
E11	Documentation relative aux caractéristiques du matériel et matériaux	Documentation de l'Exploitant et de ses sous-traitants éventuels	Date, signature et tampon de l'Exploitant à la fin du documents
E12	Références de l'Exploitant pour des travaux de même nature déjà effectués par lui. Références des Exploitants sous-traitants pour les travaux qui leur seront confiés		Date, signature et tampon de l'Exploitant à la fin du documents
E13	Attestation fiscale prévue par la législation en vigueur et valable pour l'année en cours.		Authentications légales
E14	Certificat de non faillite ou de concordat préventif, valable pour l'année en cours		Authentications légales
E15	Caution provisoire enregistré		
E16	L'enveloppe intérieure		

### 10.3.2 Enveloppe intérieure

L'Enveloppe Intérieure contiendra, en deux exemplaires, les documents suivants :

N° d'ordre	Désignation	Opérations à réaliser	Authentification
I1	Convention 1.0 et soumission (Acte d'engagement)	Copie des modèles dûment complétés avec indication du montant de l'offre proposition	Paraphe sur chaque page date, signature et tampon de l'Exploitant sur la dernière page
I2	Bordereau des prix 1.5	Original du document remis par le Maître d'Ouvrage dûment complété par les prix de l'Exploitant en lettres et en chiffres	Paraphe sur chaque page, date, signature et tampon de l'Exploitant sur la dernière page
I3	Détail estimatif	Original du document remis par le Maître d'Ouvrage dûment complété par l'Exploitant	Paraphe sur chaque page, date, signature et tampon de l'Exploitant sur la dernière page
I4	Sous-détail des prix unitaires	Sous-détail des prix unitaires du bordereau réalisé conformément à la décomposition type figurant en Annexe 6	Paraphe sur chaque page, date, signature et tampon de l'Exploitant sur la dernière page

## ARTICLE 11. OUVERTURE DES PLIS

Seuls seront ouverts les plis qui auront été reçus au plus tard à la date limite fixée pour la réception des offres.

## ARTICLE 12. VERIFICATION DES OFFRES

- 12.1** Le Maître d'Ouvrage vérifiera les documents des offres et en particulier les montants et calculs relatifs aux prix. Il rectifiera éventuellement, comme indiqué à l'Article 6, le montant des offres sans que le Soumissionnaire puisse faire quelque objection que ce soit à ce sujet.
- 12.2** Sur demande du Maître d'Ouvrage, le Soumissionnaire devra fournir par écrit dans les dix (10) jours calendaires suivant cette demande, tous les renseignements nécessaires à l'examen de son offre ou concernant les omissions ou erreurs relevées dans celle-ci. Dans le même but, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de convoquer individuellement le Soumissionnaire, aux frais de celui-ci.

- 12.3 Le Maître d’Ouvrage se réserve 90 jours calendaires, à compté du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres, pour vérifier les offres et désigner l’Attributaire provisoire.

## ARTICLE 13. CHOIX DE L’EXPLOITANT

- 13.1 Le Maître d’Ouvrage éliminera les offres non conformes à l’objet du marché.

- 13.2 L’évaluation des offres sera fondée en tenant compte des points suivants :

- Du taux d’intégration tunisienne ;
- Du prix des prestation et de leur valeur technique ;
- Des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats et notamment :
  - ▶ des références bancaires du soumissionnaire prouvant qu’il lui est possible de disposer d’un fond de roulement compatible avec les délais de réalisation des travaux et services ;
  - ▶ de la liste du matériel, ainsi que leur date de 1ère mise en circulation, ainsi que leur état ;
  - ▶ de la liste et des références du personnel technique que le soumissionnaire compte utiliser ainsi que la durée de leurs interventions ;
- Des références du soumissionnaire pour les tâches similaires ;
- Les offres seront comparées sur la base d’un barème de notation fixé comme suit :

▶ Evaluation technique

Moyens en matériel	30 points
Moyens en personnels	30 points
Spécification, qualité et performance des équipements proposés et leur conformité avec le DAO	20 points
Références dans les travaux similaires	<u>20 points</u>
TOTAL	100 points

▶ Evaluation financière

Le classement financier des offres sera effectué sur la base d’une note calculée comme suit :

Montant global	80 points
----------------	-----------

L'offre moins disante aura 100% de la note. Toute autre offre aura une note égale à :

$$\text{Note} = \frac{\text{Montant de l'offre la moins disante de référence}}{\text{Montant de l'offre concidée}} * 80$$

Montant des séries et décomposition	
des prix unitaires	15 points
Références financières	<u>05 points</u>
TOTAL	100 points

► Evaluation globale

Des coefficients de pondération de 40% et 60% seront respectivement appliqués aux notes techniques et financières. La somme ainsi obtenue constituera la note globale sur 100 points de chaque offre sur la base de laquelle sera effectué le classement.

- 13.3** Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus intéressantes sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés le Maître d'Ouvrage, pour départager les candidats peut demander à ceux-ci de présenter de nouvelles offres. Les discussions avec les candidats n'est admise que pour compléter la teneur de leurs offres.
- 13.4** Le Maître d'Ouvrage n'est pas tenu d'attribuer le marché au Soumissionnaire le moins disant, ni de justifier son choix. Un soumissionnaire dont l'offre n'est pas retenue ne peut donc contester pour quelque motif que ce soit, le bien fondé de la préférence donnée à l'offre d'un concurrent, ni prétendre à être indemnisé de ce fait.
- 13.5** Le Maître d'Ouvrage, dès qu'il aura fait son choix, préviendra purement et simplement les autres Soumissionnaires du rejet de leurs offres.
- 13.6** Le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres sera déclaré infructueux et le Maître d'Ouvrage en avisera tous les candidats, sans qu'aucun de ceux-ci puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.
- 13.7** Tout Soumissionnaire reste lié par son offre pendant 90 jours calendaires à compter du jour suivant la date limite fixée pour la réception des offres. Passé ce délai, et dans le cas où le soumissionnaire ne renonce pas à sa soumission par déclaration écrite avant la notification du résultat de l'appel d'offres, il demeure engagé vis-à-vis de Maître d'Ouvrage.

## **ARTICLE 14. PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHÉ**

- 14.1** Le Soumissionnaire provisoirement retenu en recevra la notification à son adresse officielle, mentionnée à l'Annexe 1. Il devra dans les trente (30) jours suivants remplir toutes les formalités relatives à la passations du Marché et en particulier remettre le marché dément rempli et signé, en 15 exemplaires à la charge de l'Exploitant.
- 14.2** Dans le cas où le soumissionnaire n'aurait pas rempli ses obligations, le choix de celui-ci pour exécuter les travaux pourra être annulé sans aucun recours, le Maître d'Ouvrage choisirait alors un autre Soumissionnaire (la même procédure serait alors appliquée à ce second Soumissionnaire) ou annulerait l'appel d'offres.
- 14.3** Une fois le marché approuvé, l'Attributaire provisoire en recevra notification. Il devra, dans les dix (10) jours, fournir sa caution définitive.
- 14.4** Le Soumissionnaire retenu devra, après la signature du marché et conformément aux dispositions de celui-ci, prendre toutes dispositions nécessaires pour pouvoir assurer le démarrage rapide des travaux, des réception de l'ordre de service du Maître d'Ouvrage de commencer les travaux.
- 14.5** Les frais pourront donner lieu les droits de timbre et d'enregistrement du Marché tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur seront à la charge de maître de l'ouvrage.

Lu et accepté par l'Exploitant  
Tunis, le .....

## ANNEXES

**ANNEXE 1**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX  
SUR LE SOUMISSIONNAIRE**

Nom ou raison sociale \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_

Enregistrement au Bureau d'Enregistrement des Sociétés de \_\_\_\_\_

Sous le n° \_\_\_\_\_

Date d'enregistrement \_\_\_\_\_

Capital enregistré \_\_\_\_\_

Capital versé \_\_\_\_\_

Quantité approximative du personnel technique permanent \_\_\_\_\_

Personne bénéficiant de procuration et signant les documents relatifs à l'Offre

\_\_\_\_\_  
(nom, prénom, fonction)

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature du Soumissionnaire)

(sur papier en tête de la banque)

## ANNEXE 2

### MODELE DE LETTRE DE GARANTIE POUR LA CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Délégués et Représentants de la Banque \_\_\_\_\_

à Tunis, autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présent lettre que la dite Banque sera garante jusqu'à concurrence d'un montant de \_\_\_\_\_

(en chiffres et en lettres)

à titre de cautionnement provisoire vis-à-vis de l'Office National de l'Assainissement, pour la soumission des travaux concernant : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (1)  
par la société \_\_\_\_\_

Nous nous engageons à verser immédiatement à l'Office National de l'Assainissement, au cas où celui-ci le demanderait, toute somme jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-dessus, à la première demande écrite, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire ou administrative quelconque.

La présente lettre de garantie sera valable pour toute la période pendant laquelle les Offres des soumissionnaires seront examinées par l'Office National de l'Assainissement, soit cent quatre vingts jours (180 j) calendaires, à partir du \_\_\_\_\_.(2)

Tunis, le \_\_\_\_\_  
(Signature de la Banque)

(1) Compléter par l'objet de l'appel d'offre.

(2) Date limite pour la réception des Offres.

26

## ANNEXE 3

### DECLARATION D'ENGAGEMENT D'ASSURANCE

Je soussigné \_\_\_\_\_

(Nom, prénom, fonction)

représentant la Société \_\_\_\_\_

(Nom et adresse)

m'engage au cas où je serais Contributaire des travaux relatifs à \_\_\_\_\_

(1)

à contracter une assurance couvrant tous les risques relatifs à l'exécution de ces travaux, conformément au Cahier des Clauses Administratifs (CCA) dans les conditions ci-après :

**Objet de l'assurance :** Totalité des travaux faisant l'objet du présent dossier d'appel d'offres.

**Risques couverts :** Assurance de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

- Assurance couvrant les risques d'accidents du travail du personnel de l'Exploitant.
- Assurance couvrant la responsabilité de l'Exploitant des ouvrages, matériels, etc.

**Montant assuré :** Limité aux montant initial du marché.

**Période d'assurance :** Depuis le commencement des travaux jusqu'à la date de réception définitive.

Je m'engage à m'assurer auprès d'une Société d'Assurances agréée par le Maître d'Ouvrage.

Les frais et primes résultant de cette assurance sont inclus dans mes prix et ne feront l'objet d'aucun paiement séparé sous quelque prétexte que ce soit.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature du Soumissionnaire)

(1) Compléter par l'objet de l'appel d'offre.

## ANNEXE 4

### LISTE DU MATERIEL (ENGINS ET EQUIPEMENTS) QUE L'EXPLOITANT COMPTE UTILISER POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

La liste sera faite conformément au cadre du tableau indiqué ci-après dans l'ordre suivant :

1. Matériel d'exploitation (combiné, aspiratrice, groupe motopompe, etc.)
2. Matériel de transports
3. Matériel pour terrassement
4. Matériel pour pose de conduites
5. Autre matériel

Catégorie		Nature du matériel	Identification			Caractéristique Principale*
N°	Appellation		Marque	Type	N°	

\* Date de fabrication, capacité ou débit industriel.

## ANNEXE 5

### LISTE DU PERSONNEL QUE L'EXPLOITANT COMPTE UTILISER POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX

---

La liste sera faite conformément à la décomposition ci-après :

1. CADRE (INGENIEUR, etc.) (1)

Nom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Diplôme universitaire \_\_\_\_\_

Nombre d'années d'expérience \_\_\_\_\_

2. AGENTS DE MAITRISE

Nom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Nombre d'années d'expérience \_\_\_\_\_

3. PERSONNEL ADMINISTRATIF

Nom \_\_\_\_\_

Fonction \_\_\_\_\_

Nombre d'années d'expérience \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

(Signature de l'Entrepreneur)

---

(1) Joindre un bref curriculum vitae de l'expérience professionnelle.

## ANNEXE 6

### DECOMPOSITION DES PRIX DU BORDEREAU

---

#### NATURE DE LA DECOMPOSITION

L'Exploitant doit fournir, à l'appui de son offre, la décomposition des prix du bordereau. Cette décomposition des prix doit comporter deux parties distinctes :

1. Le sous-détail de chaque prix unitaire du bordereau décomposé suivant le tableau ci-après.
  - a. Une partie "Fourniture" détaillée en quantités et prix unitaires,
  - b. Une partie "Matériel" détaillée en temps élémentaires et prix unitaires,
  - c. Une partie "Main d'Oeuvre" détaillée en temps élémentaires et prix unitaires.
2. La justification des éléments généraux ci-dessus faisant ressortir notamment :
  - a. Les taux horaires de fonctionnement du matériel décomposé en valeur locative et dépenses en carburant,
  - b. Les prix unitaires de main d'oeuvre avec indication des éléments que s'y rapportent, notamment : salaires, honoraires, heures supplémentaires, charges sociales, primes, déplacements, etc.),
  - c. Le calcul du ou des coefficients de règlement (majoration sur déboursés décomposés en frais généraux de siège, faux frais, impôts, taxes sauf la TVA, ainsi que toutes autres charges et bénéfiques),
  - d. Les prix des matériaux en distinguant le prix d'achat et les frais de transport (le cas échéant),
  - e. Etc.

#### MODELE DE DECOMPOSITION DES PRIX

La décomposition sera effectuée suivant le modèle ci-joint, de façon que l'application du détail estimatif, à la décomposition des prix unitaires donne la décomposition totale fixée par l'Entrepreneur.

**MODE DE DECOMPOSITION DU PRIX N° \_\_\_\_ (DT)**

Nature des prestations	Unité	Quantité	Prix unitaire	Total partiel	Coef. de règlement
<b>FOURNITURES</b>					
<b>MATERIEL</b>					
<b>MAIN D'OEUVRE</b>					
<b>TOTAL</b>					

(sur papier en tête de la banque)

## ANNEXE 7

### MODELE DE CAUTION DEFINITIVE

Relatif au marché approuvé le : \_\_\_\_\_  
Ayant pour objet : \_\_\_\_\_ (1)

Compte tenu du Contrat n° \_\_\_\_\_

ENTRE : le Président Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement agissant au nom et pour le compte de cet office

D'UNE PART,

Et la Société \_\_\_\_\_  
dénommée, ci-après, L'ENTREPRENEUR,

D'AUTRE PART,

Nous soussignés, délégués responsables et représentants de la Banque \_\_\_\_\_  
à \_\_\_\_\_,  
autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente lettre que la dite Banque sera garante jusqu'à concurrence d'un montant de \_\_\_\_\_

Dinars

(en lettres et en chiffres)

à titre de caution vis-à-vis de l'Office National de l'Assainissement, pour le bon accomplissement des engagements de l'Entrepreneur, conformément au marché indiqué ci-avant.

Nous nous engageons à verser immédiatement à l'Office National de l'Assainissement, au cas où celui-ci jugerait que les travaux ne sont pas exécutés conformément aux clauses de marché, toutes sommes jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant, à la première demande écrite, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire ou administrative quelconque et sans qu'il soit nécessaire de nous prouver un manquement ou une faute de l'Entrepreneur. Ce versement se fera le jour même de la demande écrite.

La présente caution sera valable jusqu'à la date d'achèvement des engagements du Soumissionnaire vis-à-vis de l'Office National de l'Assainissement tels que stipulés dans le marché.

La constatation de cet achèvement ne peut résulter que d'une notification écrite de l'Office National de l'Assainissement et constituant main levée de la caution.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature de la Banque)

(1) Compléter par l'objet de l'appel d'offre.

(sur papier en tête de la banque)

## ANNEXE 8

### MODELE DE CAUTION D'AVANCE

Relative au marché approuvé

le : \_\_\_\_\_

Ayant pour objet : \_\_\_\_\_

Compte tenu de marché n° \_\_\_\_\_ (1)

ENTRE :

le Président Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement agissant au nom et pour le compte de cet office

D'UNE PART,

Et la Société \_\_\_\_\_  
dénommée ci-après, l'Exploitant,

D'AUTRE PART,

Nous soussignés, délégués responsables et représentants de la Banque \_\_\_\_\_

à \_\_\_\_\_,  
autorisés à signer et à prendre des engagements en son nom, déclarons par la présente lettre que la dite Banque sera garante jusqu'à concurrence d'un montant de \_\_\_\_\_

Dinars

(en lettres et en chiffres)

à titre de caution vis-à-vis de l'Office National de l'Assainissement, pour le bon accomplissement des engagements de l'Exploitant, conformément au marché indiqué ci-avant.

Nous nous engageons à verser immédiatement à l'Office National de l'Assainissement, au cas où celui-ci jugerait que les travaux ne sont pas exécutés conformément aux clauses du marché, toutes sommes jusqu'à concurrence du montant indiqué ci-avant, à la première demande écrite, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou d'une démarche judiciaire ou administrative quelconque et sans qu'il soit nécessaire de nous prouver un manquement ou une faute de l'Exploitant. Ce versement se fera le jour même de la demande écrite.

La présent caution sera valable jusqu'à remboursement intégral de l'avance.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature de la Banque)

(1) Compléter par l'objet de l'appel d'offre.

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES**

## TABLE DES MATIERES

---

<b>ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	1
1.1 Objet du présent cahier .....	1
1.2 Parties contractantes .....	1
1.3 Pièces contractuelles .....	1
1.4 Type du marché .....	2
1.5 Usage de la langue française — système métrique .....	2
1.6 Pièces annexes au dossier d'appel d'offres .....	2
1.7 Connaissance des lieux et des conditions générales de travail .....	2
1.8 Législation régissant le marché .....	3
<b>ARTICLE 2. EXECUTION DES SERVICES ET DES TRAVAUX</b> .....	3
2.1 Consistance des tâches de l'Exploitant .....	3
2.2 Moyens pour l'exécution des services et des travaux .....	3
2.3 Exclusivité .....	4
2.4 Disponibilité .....	4
2.5 Interruption du service .....	4
2.6 Remise des installations au début du contrat .....	5
2.7 Exécution d'office des travaux d'entretien .....	5
2.8 Ordre de service .....	5
2.9 Durée du contrat .....	6
2.10 Documents et pièces à remettre par l'Exploitant .....	6
2.11 Remise des ouvrages en fin de contrat .....	6
2.12 Entretien et réparations des stations de pompage .....	8
2.13 Droit de suivi de l'Exploitant .....	8
2.14 Personnel de l'Exploitant .....	9
<b>ARTICLE 3. MATERIAUX ET EQUIPEMENTS</b> .....	9
3.1 Provenance et qualité des fournitures, matériaux et matériels .....	9
3.2 Biens fournis par le Maître d'Ouvrage .....	10
3.3 Prise en charge des fournitures acquises séparément par le Maître d'Ouvrage ..	10
<b>ARTICLE 4. MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT</b> .....	11
4.1 Montant du marché .....	11
4.2 Montant total réel du marché .....	11
4.3 Caractère général des prix .....	12
4.4 Bordereau des prix .....	12
4.5 Caractère définitif des prix — variation des charges fiscales .....	12
4.6 Bases de règlement .....	13
4.7 Attachements, situation et relevés .....	13
4.8 Décomptes provisoires .....	14

4.9	Retenue de garantie	15
4.10	Pénalités	15
	Réseau et regard	15
	Débouchage sur réclamation	15
4.11	Conditions de règlement des décomptes mensuels	16
4.12	Réception annuelle	16
4.13	Délai de garantie — réception définitive	17
4.14	Restitution des cautions — paiement de la retenue de garantie	17
4.15	Intérêts moratoires	18
4.16	Décompte définitif	18
4.17	Formule de révision des prix	18
4.18	Travaux supplémentaires	22
4.19	Entretien pendant le délai de garantie	23
4.20	Variation dans la masse	23
4.21	Pertes avaries et sujétions d'exécution — cas de force majeure	23
4.22	Malfaçons	24
4.23	Refus	24
4.24	Achat d'inventaire	24
<b>ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS DIVERSES</b>		<b>25</b>
5.1	Election domicile	25
5.2	Biens confiés à l'Exploitant	25
5.3	Publicité	25
5.4	Propriété industrielle ou commerciale	25
5.5	Propriété des documents et confidentialité	26
5.6	Sujétions résultant de chantiers voisins et modifications aux ouvrages	26
5.7	Sujétions résultant de l'exploitation du réseau routier	26
5.8	Sujétions diverses	28
5.9	Protection de l'environnement	28
5.10	Découvertes en cours de travaux	28
5.11	Normes	28
5.12	Choix du Personnel Exploitant	28
5.13	Emploi en Tunisie de la main d'oeuvre locale et de la main d'oeuvre étrangère	29
5.14	Liste nominative des employés	29
5.15	Allocations familiales	30
5.16	Application de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'entreprise et paiement des employés	30
5.17	Surveillance sanitaire	31
5.18	Assurances	32
5.19	Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation	32
5.20	Reprise du matériel et des matériaux dans le cas de résiliation	33
5.21	Résiliation du contrat	33
5.22	Faillite ou règlement judiciaire de l'Exploitant	34
5.23	Litige et arbitrage	34

5.24 Dédouanement du matériel . . . . .	35
5.25 Visite et utilisation des installations . . . . .	35
5.26 Responsabilité des ouvrages . . . . .	35
5.27 Droit de contrôle et de vérification . . . . .	35
5.28 Dommages, accidents et pertes . . . . .	35
5.29 Enregistrement des actes de caution . . . . .	36
5.30 Transports . . . . .	36
5.31 Travaux . . . . .	36
5.32 Nantissement . . . . .	37
5.33 Défaut de l'Exploitant et mesures coercitives . . . . .	37
5.34 Validité du marché . . . . .	38
5.35 Avantages fiscaux . . . . .	38

# **ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES**

## **1.1 Objet du présent cahier**

Le présent document constitue le Cahier des Clauses Administratives relatifs à ce marché, auxquels sont soumises la préparation, la passation et l'exécution du marché.

## **1.2 Parties contractantes**

Les parties contractantes seront :

- L'Exploitant dont la proposition aura été retenue et désigné dans le présent dossier par "l'Exploitant" ;
- Le Président Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement "ONAS" agissant au nom et pour le compte de l'ONAS, désigné le Maître d'Ouvrage MDO selon la fonction correspondant aux actions décrites.

## **1.3 Pièces contractuelles**

La liste ci-après énumère, dans un ordre de priorité décroissant, les pièces contractuelles, le marché proprement dit, résumé par la pièce "Convention", comprend :

- A. Convention ;
- B. Conditions de l'appel d'offres et annexes ;
- C. Acte d'engagement de l'Exploitant ;
- D. Cahier des Clauses Administratives (CCA) et annexes éventuelles et toutes autres pièces qui seront précisées ;
- E. Cahier des Clauses Techniques (CCT) complété éventuellement par la note technique de l'Exploitant et accompagné des dossiers des plans dont la liste est précisée au CCT ;
- F. Bordereau des prix ;
- G. Détail Estimatif ;
- H. Sous-détail des Prix.

Dans le cas de divergence éventuelle entre les prescriptions des différentes pièces contractuelles l'ordre de priorité énuméré ci-dessus doit être respecté compte tenu le cas échéant, des additifs, modifications ou errata.

#### **1.4 Type du marché**

Le marché sera passé sur Bordereau des Prix comprenant une partie forfaitaire et une partie calculée en fonction des quantités réellement exécutées et évaluées conformément aux différentes pièces du marché.

Les prix unitaires du présent marché comprennent toutes les taxes et dépenses de l'Exploitant sans exception, effectuées ou dues en Tunisie ou hors de Tunisie, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché. En aucun cas, il ne sera établi de prix complémentaires pour l'exécution des travaux tels qu'ils sont définis.

#### **1.5 Usage de la langue française — système métrique**

Toutes les pièces ou documents remis par l'Exploitant à quelque titre que ce soit, en application du marché, seront établis exclusivement :

- en langue française ;
- en utilisant le système métrique ;
- en se référant à la monnaie tunisienne (dinar à l'exception des postes en devises du bordereau des prix et du détail estimatif).

Le personnel de l'Exploitant doit pouvoir communiquer avec le Maître d'Ouvrage ou son représentant en langues Arabe et/ou française.

#### **1.6 Pièces annexes au dossier d'appel d'offres**

Les pièces annexes qui faciliteront la compréhension des tâches projet sont à la disposition des exploitants aux bureaux du MDO pour consultation. Il est entendu que celles-ci sont données à titre indicatif et ne peuvent engager contractuellement le Maître d'Ouvrage. Parmi ces documents, on cite notamment :

- Dossier de récolement ;
- Dossier de conception (APD ou autres) ;
- Etude de factibilité ;
- Rapport statistique ;
- Etude de marché ;
- Etude des normes.

#### **1.7 Connaissance des lieux et des conditions générales de travail**

Par le fait même du dépôt de sa soumission, l'Exploitant reconnaît s'être assuré d'avoir visiter et examiner attentivement les ouvrages et leur site et s'être rendu compte des conditions techniques locales, géographiques, administratives et financières inhérentes à l'exécution du contrat.

Toute carence ou erreur de l'Exploitant dans l'obtention de ces renseignements ne pourra que demeurer à sa charge. En aucun cas, l'Exploitation ne pourra formuler de réclamations basées sur une connaissance insuffisante des ouvrages des lieux et d'une façon générale des conditions d'exécution du contrat.

## **1.8 Législation régissant le marché**

Le présent marché est soumis aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment :

- Loi n° 89-9 du 1er Février 1989 relative aux participations et entreprises publiques ;
- Décret n° 89-442 du 22 Avril 1989 portant réglementations des marchés publics et le décret n° 90-557 du 30 Mars 1990 le modifiant ; et le décret n° 94-1892 du 12 septembre 1994 ;
- Toutes les prescriptions concernant le travail des ouvriers sur le chantier et toute autre réglementation sociale.

L'Exploitant devra se conformer à toute loi et à tout permis, et règlement administratif émanant des Autorités Nationales et applicables à ses activités. Il devra, notamment, obtenir les autorisations des autorités compétentes (municipalité, police de circulation, Ministère de l'Équipement et de l'Habitat, etc.) pour exécuter les tâches mentionnées dans le contrat sur la voie publique.

Il garantira le Maître d'Ouvrage contre toute pénalité ou responsabilité résultant d'une infraction à ces lois ou règlements.

## **ARTICLE 2. EXECUTION DES SERVICES ET DES TRAVAUX**

### **2.1 Consistance des tâches de l'Exploitant**

Les prestations à la charge de l'Exploitant sont définies et détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques. Ces prestations comprennent essentiellement les points suivants :

- L'exploitation des ouvrages du réseau et des stations de pompage décrits dans les Clauses Techniques, selon les règles de l'art et permettant l'obtention d'une quantité et qualité des services et travaux conformes aux spécifications du CCT ;
- La préservation, la conservation et le maintien en bon état des ouvrages et des biens qui les composent ;
- La prise en charge de la responsabilité des ouvrages, des biens qui les composent et du personnel qui y est affecté par l'Exploitant.

### **2.2 Moyens pour l'exécution des services et des travaux**

L'Exploitant doit lui-même assumer la direction générale d'exécution des services et des travaux. Il doit fournir l'équipement et le personnel nécessaire à la bonne exécution des services et des travaux.

10

Il doit affecter à l'exécution du contrat le personnel qualifié requis aux clauses administratives. Advenant le départ en cours de contrat d'un de ses employés cadre ou de maîtrise, l'Exploitant doit soumettre, par écrit au MDO, les noms de personnes possédant les qualifications requises, l'expérience pertinentes et la disponibilité jugées satisfaisantes, par le MDO, pour continuer le contrat.

Ces noms doivent être soumis pour acceptation au moins dix (10) jours ouvrables avant la date du départ à moins d'un cas de force majeure.

### **2.3 Exklusivité**

Sous réserve de la procédure de mise en régie provisoire, l'Exploitant a l'exclusivité de l'opération des ouvrages pendant la durée du présent contrat et est seul responsable, à l'entière décharge du MDO, de leur utilisation et de leur exploitation.

Les effectifs, les installations, les ouvrages provisoires, les matériels et les méthodes employées par l'Exploitant et ses sous-traitants, doivent assurer, selon l'avis du MDO, une exécution conforme aux modalités du contrat. A cette fin, l'Exploitant doit prendre et faire prendre à ses sous-traitants, toutes les dispositions nécessaires.

En tout temps, pendant l'exécution du contrat, l'Exploitant doit fournir, à la demande et à la satisfaction du MDO, les listes des effectifs et des matériels employés à l'exécution des travaux et si requis de le faire, il doit faire la preuve que les conditions de qualification du personnel pour l'exécution du contrat sont rencontrées.

Si pour l'exécution du contrat, l'Exploitant est amené à modifier, par rapport à ses prévisions initiales, la qualité, la quantité ou l'importance de ses effectifs, ses installations, ses ouvrages provisoires ou ses matériels, il ne peut présenter aucune réclamation au MDO à cet égard.

### **2.4 Disponibilité**

L'Exploitant doit être en mesure d'offrir un service suffisant pour répondre à toute nécessité d'intervention directe, en particulier en cas d'urgence.

### **2.5 Interruption du service**

En cas d'interruption imprévue du service des ouvrages, même partielle et pour quelque cause que ce soit, l'Exploitant doit immédiatement prévenir le MDO et prendre sans délais, en accord avec celle-ci, les mesures d'urgences nécessaires, utiles et appropriées, pour corriger la situation.

## **2.6 Remise des installations au début du contrat**

L'Exploitant déclare bien connaître les ouvrages, les accepter dans leur état actuel et s'engage à remettre au MDO, à la fin du contrat, selon les modalités de l'article intitulé "Remise des ouvrages en fin de contrat" de la section "Clauses Administratives".

L'Exploitant ne peut, en aucun cas et pour quelque raison que ce soit, en invoquer la qualité, l'état, l'installation ou la construction pour se soustraire à ses responsabilités.

L'Exploitant déclare être bien au courant de la qualité des eaux usées brutes au moment de la soumission.

Le MDO remet à l'Exploitant tous les plans en sa possession intéressant ces ouvrages, ainsi que tous documents pertinents provenant des fournisseurs ou de l'Ingénieur Conseil.

Au moment de la prise en charge des ouvrages par l'Exploitant, un inventaire détaillé du mobilier, appareillage et outillage est dressé conjointement entre le MDO et l'Exploitant.

## **2.7 Exécution d'office des travaux d'entretien**

Faute par l'Exploitant de pourvoir à l'entretien des ouvrages, le MDO peut faire procéder, aux frais de l'Exploitant, à l'exécution d'office des travaux nécessaires quarante huit heures après sa mise en demeure de le faire, restée sans résultat.

## **2.8 Ordre de service**

La prise en charge par l'Exploitant des ouvrages commencera après notification de l'ordre de service fixant la date de commencement de l'exécution du marché.

L'Exploitant se conformera strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.

Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

Seul le Maître d'Ouvrage ou son représentant est habilité à donner des instructions ou des ordres de service à l'Exploitant.

Ce dernier ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'instructions ou ordres donnés par des personnes qui n'auraient pas été expressément désignées à cet effet par le Maître d'Ouvrage.

Il est expressément spécifié que le Maître d'Ouvrage ou son représentant ne sera engagé vis-à-vis de l'Exploitant que par les ordres qui ont été confirmés par écrit.

Lorsque l'Exploitant estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite

et motivée au Maître d'Ouvrage dans un délai de dix (10) jours. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le Maître d'Ouvrage.

## **2.9 Durée du contrat**

La durée d'exécution des services et des travaux est précisée dans la convention. Le début de l'exécution du contrat est fixée en commun accord entre le MDO et l'Exploitant. Il lui sera notifié par un ordre de service, toutefois cette date ne doit pas dépasser trois mois à partir de la date de l'ordre de service. Passé ces délais, le MDO peut accorder un délai supplémentaire de deux mois maximum à la demande de l'Exploitant sur justification des causes de retards enregistrés indépendamment de sa volonté.

L'ordre de service doit intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la date signature du présent marché par l'Exploitant :

- Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.
- Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième ; s'il n'existe pas de quantième correspondante dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.
- Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

## **2.10 Documents et pièces à remettre par l'Exploitant**

L'Exploitant s'engage à tenir à jour, à la disposition du MDO, un journal d'exploitation incluant les travaux d'entretien et de renouvellement effectués. Il doit également remettre au MDO, un rapport technique mensuel et doit fournir un rapport annuel. Le rapport mensuel doit être remis au plus tard la première semaine du mois suivant. Le rapport annuel doit être remis au plus quinze (15) jours après le premier jour de l'année suivante. Le rapport mensuel doit être remis au plus tard la première semaine du mois suivant. Le contenu du journal d'exploitation et des rapports est détaillé dans les Clauses Techniques.

Ces rapports doivent également être accompagnés des formulaires préparés à cet effet par le MDO s'il y a lieu.

D'une façon générale, l'Exploitant doit fournir à ses frais, à la demande du MDO, toute information en sa possession et relative à l'objet du marché.

## **2.11 Remise des ouvrages en fin de contrat**

A l'expiration ou à la résiliation du contrat, l'Exploitant doit remettre au MDO les ouvrages et tous les biens, incluant le mobilier, l'appareillage et l'outillage, dont il a pris possession du MDO, qui ont été incorporés aux ouvrages ou qui ont été fournis en remplacement de biens dont il avait ainsi pris possession.

Tous les autres biens qui ont été ajoutés ou fournis pour l'exécution des travaux peuvent être achetés par le MDO, à l'option de cette dernière. Pour ce faire, le MDO doit payer, dans les deux mois suivant la fin du contrat, le coût de ces biens évalués selon leur valeur aux livres. Le MDO peut aussi exiger de l'Exploitant de les enlever et de remettre les lieux en l'état.

Les ouvrages et les biens qui les composent ou en assurent ou facilitent l'exploitation, doivent être remis en bon état de réparation et d'entretien et libres de tous contrats, charges, privilèges et hypothèques, autres que ceux créés et consentis par le MDO.

L'Exploitant ne peut charger les ouvrages d'une quelconque hypothèque ou autre, il n'en est pas le propriétaire.

L'Exploitant doit remettre les ouvrages et les biens qui les composent ou qui en assurent ou facilitent l'exploitation dans un état qui garantit la continuation de leur bonne exploitation. A cet effet, l'Exploitant doit soumettre au MDO, un an et demi avant la fin du contrat, un programme des travaux qu'il entend réaliser au cours de la dernière année du contrat. Le MDO peut alors faire visiter les ouvrages par un organisme ou un expert de son choix en vue de déterminer les travaux à effectuer. Il doit y avoir entente, au sujet des travaux à effectuer, au plus tard un an avant la fin du contrat. Dans le cas de résiliation de contrat, cet accord devra intervenir dans les trente jours qui suivent la résiliation du contrat.

En cas de désaccord, il sera fait appel à un expert choisi par les partis. Le dit expert doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de sa nomination. Les parties acceptent comme obligatoire sa décision et s'engagent à lui fournir tout document ou information utiles. Les honoraires de l'expert sont pris au change par moitié par chaque partie.

Tous les travaux de fin de contrat sont assumés par l'Exploitant et doivent être terminés avant la fin du contrat, dans le cas d'expiration du contrat, et dans un délai raisonnable dans le cas de résiliation du contrat.

En cas de non exécution par l'Exploitant des obligations décrites dans le présent article, le MDO peut retenir, sur les montants restants dûs à l'Exploitant, les sommes nécessaires pour les faire réaliser.

Le MDO peut prendre, pendant les six derniers mois du contrat, toutes les mesures utiles ou nécessaires pour assurer par la suite la continuité du fonctionnement des ouvrages, en ayant soin de réduire au minimum la gêne qui peut en résulter pour l'Exploitant, mais sans que celui-ci n'ait droit à indemnité.

A la fin du contrat, un état des lieux et des biens est dressé par le MDO en présence de l'Exploitant, ou, en son absence, par le MDO seul, après avoir donné à l'Exploitant un avis écrit de huit jours ouvrables lui indiquant le lieu, l'heure et l'endroit du constat.

## **2.12 Entretien et réparations des stations de pompage**

L'Exploitant doit effectuer les réparations nécessaires aux équipements des stations de pompage dans les conditions suivantes :

- L'Exploitant doit remplacer et installer à ses frais, toute pièce dont le coût d'acquisition, transport et taxes compris, ne dépassant pas 1 000,000 Dinars.
- L'Exploitant doit faire exécuter et assumer les coûts des travaux spécialisés de soudure, d'usinage de pièce, de réparation de moteurs électriques dont le coût total (main-d'oeuvre, matériaux, taxes, transport, etc.) ne dépassant pas 1 000,000 Dinars.

Si le coût total, tel que défini ci-dessus, dépasse 1 000,000 Dinars, l'Exploitant ne prend en charge que les premiers 1 000,000 Dinars. Dans ce cas, l'Exploitant soumet une demande d'autorisation pour faire les travaux en question. Une fois la demande approuvée, l'Exploitant effectue les travaux et soumet par la suite la facture au MDO, qui rembourse le surplus à l'Exploitant.

Le montant global de ces réparations et d'acquisition de pièces de rechanges à la charge de l'Exploitant est plafonné à un pourcentage du prix initial du marché fixé dans la convention.

Si des réparations ou remplacements des équipements ou bâtiments sont occasionnés par la négligence de l'Exploitant ou le non respect du programme d'entretien préventif le coût de ces réparations ou remplacement est entièrement à la charge de l'Exploitant.

Dans les deux mois suivant le début de l'exploitation, l'Exploitant doit soumettre au MDO son programme complet d'entretien préventif.

## **2.13 Droit de suivi de l'Exploitant**

Au cas où le MDO devait procéder à des travaux sur les ouvrages confiés à l'Exploitant, celui-ci dispose d'un droit de regard sur tous les travaux relatifs aux ouvrages dont il a la charge. Le MDO doit lui communiquer toutes les informations concernant ces travaux.

L'Exploitant a le droit de suivre l'exécution des travaux. Il a, en conséquence, le libre accès au ouvrages. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire à la bonne exploitation des ouvrages, il doit le signaler au MDO par écrit, sans délai.

L'Exploitant est invité à assister aux réceptions des ouvrages, et autorisé à présenter ses observations au responsable des travaux.

Faute d'avoir signalé au MDO ses constatations d'omission ou de malfaçon ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, l'Exploitant ne peut refuser de prendre en charge et d'exploiter les nouvelles installations.

U5

## **2.14 Personnel de l'Exploitant**

L'Exploitant doit avoir au minimum en tout temps disponible pour affectation à l'exécution du contrat :

- Un ingénieur disposant d'un minimum de cinq (5) ans d'expertise directe et continue en exploitation ou en conception des réseaux d'assainissement acquise au cours des dix (10) dernières années.
- Un technicien en assainissement disposant d'un minimum de cinq (5) ans d'expérience pertinente en exploitation des réseaux d'assainissement et des stations de pompage d'eaux usées.

Et si requis dans les clauses techniques :

- Un électricien ayant une formation et une expérience pertinente
- Un mécanicien disposant d'une expérience pertinente comme mécanicien de chantier ou l'équivalent.

L'Exploitant doit sur demande du MDO, faire la preuve à la satisfaction de celui-ci, qu'il est en mesure de satisfaire aux exigences du présent article par le personnel à son emploi ou par du personnel à l'emploi d'une société actionnaire.

Si l'Exploitant propose dans sa soumission du personnel d'une société actionnaire, il doit joindre une attestation signée par une personne autorisée de cette firme établissant que le personnel est à l'emploi de cette firme et disponible pour affectation à l'exécution du contrat et qu'il travaillera alors sous la juridiction du soumissionnaire. Un modèle de cette attestation est fourni en annexe.

Si l'Exploitant ne peut apporter cette preuve, le MDO pourra le déclarer en défaut selon les termes de l'article intitulé "Défaut de l'Exploitant et Mesures Coercitives".

## **ARTICLE 3. MATERIAUX ET EQUIPEMENTS**

### **3.1 Provenance et qualité des fournitures, matériaux et matériels**

Les travaux d'entretien et de réparation doivent être faits avec des produits et des pièces de rechange de bonne qualité et correspondent aux spécifications des fabricants ou l'équivalent, approuvés par le MDO. Ils devront être d'origine tunisienne si la qualité exigée existe en Tunisie, sinon importés par l'Entrepreneur.

Nonobstant, leur acceptation et jusqu'à la réception définitive des fournitures, les matériaux et fournitures peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçons, être refusés par le Maître d'Oeuvre et ils sont alors remplacés par l'Exploitant à ses frais.

### **3.2 Biens fournis par le Maître d'Ouvrage**

Lorsque, en dehors des prévisions du marché, le Maître d'Ouvrage juge à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant au Maître d'Ouvrage, l'Exploitant n'est payé que des frais de main d'oeuvre et d'emploi, réglés conformément aux indications de l'article "Travaux en régie" du présent cahier.

Dans ce but, l'Exploitant remettra avec son offre un barème (comprenant toutes charges et bénéfices) de chaque catégorie du personnel suivant :

- Heure de personnel d'encadrement ;
- Heure d'ouvrier spécialisé ;
- Heure d'ouvrier non spécialisé.

Ce barème sera établi hors taxes et toutes taxes comprises.

Pour les fournitures éventuelles remises par le Maître d'Ouvrage, l'Exploitant devra donner une décharge spéciale en assurant le gardiennage et en tenant une comptabilité particulière sur des registres et dans les conditions indiquées par le Maître d'Ouvre.

Il remplira alors toutes les obligations du dépositaire.

Les fournitures livrées devront être protégées contre toutes détériorations ou disparitions jusqu'à leur utilisation par l'Exploitant.

### **3.3 Prise en charge des fournitures acquises séparément par le Maître d'Ouvrage**

La prise en charge des fournitures acquise par le Maître d'Ouvrage s'effectuera au lieu indiqué au CCT.

Le transport et le déchargement à pied d'Ouvre incombent à l'Exploitant qui devra prendre toutes dispositions nécessaires pour organiser l'enlèvement des fournitures. Les conditions de chargement seront spécifiées au CCT.

Avant chargement sur les engins de transport, les fournitures feront l'objet d'un examen de la part de l'Exploitant, en présence d'un représentant du Maître d'Ouvrage en vue d'en contrôler le bon état.

L'Exploitant donnera récépissé des fournitures prises en charge, dès lors, il sera responsable de toute casse ou dégradation de ces fournitures.

Par ailleurs, l'Exploitant est tenu de restituer au parc le plus proche du Maître d'Ouvrage toute fourniture non utilisée.

## **ARTICLE 4. MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT**

### **4.1 Montant du marché**

Conditions de rémunération :

La rémunération de l'Exploitant sera calculée sur la base des prix du bordereau.

- a) Pour l'exploitation du réseau (curage systématique, curage sur réclamation, réfection et l'évacuation des différents déchets, etc.), il sera appliqué les prix du bordereau sur le linéaire de réseau mis à sa disposition pour son exploitation le 1er jour ouvrable du mois du décompte.

Outre le décompte mensuel, a la fin de chaque trimestre d'exploitation, il sera procédé à un correction de la rémunération de l'exploitation de la façon suivante :

- Il sera déduit de la rémunération de l'Exploitant sur le décompte de la fin de chaque trimestre le montant correspondant à la différence entre le linéaire équivalent réellement curé et le linéaire spécifié aux articles 1 et 2.1 du CCT divisé par quatre (4).
  - Les travaux d'extension, de réhabilitation seront payés sur les quantités réellement exécutées et commandées par le MDO.
- b) Pour l'exploitation des stations de pompage la rémunération mensuelle de l'Exploitant comprend une partie fixe et une partie proportionnelle au nombre d'heures de fonctionnement des différentes pompes.
- La partie fixe est forfaitaire destinée à couvrir les coûts fixes mensuels d'exploitation et les frais de réparation et de remplacement à sa charge prévues à l'article 2.12

Cette rémunération est définie par la formule suivante :

$$P = P1 + (P2 \times H)$$

P Rémunération mensuelle de l'Exploitant

P1 Rémunération forfaitaire mensuelle représentant les coûts fixes d'exploitation et les frais de réparation et de remplacement

P2 Prix unitaire moyen correspondant à une heure de fonctionnement d'une pompe.

H La somme des nombres d'heures pompés pour chacune des pompes.

### **4.2 Montant total réel du marché**

Le montant total réel du marché constitue la somme des décomptes mensuels correspondant à la durée du contrat.

Lorsque l'Exploitant est associé à une firme étrangère, il peut s'il le désire exprimer son prix du marché en partie devise et partie devise étrangère. Sa rémunération doit alors refléter cette particularité.

#### **4.3 Caractère général des prix**

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux-frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe ou indirecte impliquée dans la réalisation parfait de l'objet du marché, en dehors de la TVA qui est payée en sus.

Ils tiennent compte, entre autres, des frais et sujétions ci-après :

- toutes les sujétions résultant des documents contractuels ;
- aux reconnaissances des lieux ;
- les frais de personnel y compris charges sociales, indemnités et tous frais accessoires ;
- la fourniture des équipements, des matériaux et matériels ;
- la fourniture d'eau, électricité et force motrice éventuelle ;
- tous transports à effectuer ;
- frais de déplacement du personnel ;
- redevances de toutes natures (brevets, etc.)
- frais d'assurance ;
- manuels d'entretien et d'exploitation ;
- tout nouveau document, plan ou devis additionnel produit lors du contrat à l'exception des logiciels développés par l'Exploitant qui demeure son entière propriété ;
- utilisation de tous logiciels.

#### **4.4 Bordereau des prix**

Il sera conforme au cadre joint au présent dossier d'appel d'offres et établi hors TVA conformément à l'article 6 des conditions d'appel d'offres.

#### **4.5 Caractère définitif des prix — variation des charges fiscales**

En dehors des cas prévus à l'article 4.17 du présent cahier, l'Exploitant ne peut sous aucun prétexte revenir sur les prix unitaires du Bordereau du marché qui ont été consentis par lui.

Les prix du Bordereau sont établis sur la base des cours des matières, des salaires et des charges sociales, des taxes et impôts en vigueur au trentième (30<sup>e</sup>) jour précédant la date limite impartie aux Exploitants pour la remise de leurs offres.

Il ne sera pas tenu compte des variations de ces charges hors Tunisie. Par contre, il sera tenu compte, pour les prix payables en Dinars, des variations des charges fiscales tunisiennes (taxes, droits de douane, etc.) selon les modalités suivantes :

- En cas de variation des charges fiscales par rapport à leur valeur au trentième (30<sup>e</sup>) jour précédent la date de remise des offres, le supplément de dépenses qui en résultera pour l'Exploitant fera l'objet d'une facture spéciale sur présentation de toutes pièces justificatives utiles et les débours supplémentaires réels seront remboursés. Aucune majoration de charges fiscales intervenant après l'expiration du délai contractuel ne sera prise en compte.
- En cas de diminution des charges fiscales dans les conditions énoncées à l'alinéa précédent, le gain réel qui en résultera pour l'entreprise fera l'objet d'un ordre de reversement au Maître d'Ouvrage.

#### **4.6 Bases de règlement**

La base de règlement est le décompte établi en appliquant aux quantités réellement exécutées et évaluées conformément au CCT et régulièrement justifiées, les prix unitaires du Bordereau des Prix.

L'échéancier des paiements sera le suivant :

- 90% du montant des services et travaux réellement exécutés et évalués conformément aux clauses du marché.
- Le solde retenu de garantie de l'année écoulée, à la réception annuelle.

#### **4.7 Attachements, situation et relevés**

Les attachements sont établis à partir des constatations faites sur les lieux, des éléments qualitatifs et quantitatifs relatifs aux services et travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés.

Lorsque les ouvrages doivent être ultérieurement cachés ou inaccessibles et que, par suite, les quantités exécutées ne seront plus susceptibles de vérifications, l'Exploitant doit en assurer le relevé contradictoirement avec le représentant du Maître d'Ouvrage. Si le Maître d'Ouvrage estime qu'une rectification doit être apportée au relevé proposé par l'Exploitant, le relevé modifié par le Maître d'Ouvrage doit être soumis pour acceptation à l'Exploitant.

Les attachements sont pris mensuellement par le MDO ou son représentant, en présence de l'Exploitant convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui. Toutefois, si l'Exploitant ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter, les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Si l'Exploitant refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserve, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagné ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

Dans ce cas, il lui est accordé un délai de dix (10) jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.

Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

L'Exploitant est tenu de provoquer, en temps utile, la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations et fournitures qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi, il doit, sauf preuves contraires, à fournir par lui et à ses frais, accepter les décisions du Maître d'Oeuvre.

En cours des travaux et services en cas des contestations, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris soit à la demande de l'Exploitant, soit à l'initiative du Maître d'Oeuvre sans que les constatations préjugent, même en principe, l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

#### **4.8 Décomptes provisoires**

L'Exploitant doit présenter un décompte provisoire chaque mois en vue de se faire payer les quantités de travaux réellement exécutées et évaluées conformément aux CCT et au Bordereau des Prix durant le mois considéré.

L'Exploitant est tenu, pour obtenir le règlement mensuel des sommes qui lui sont dues, de présenter des décomptes avant le 5 du mois suivant, en six exemplaires, et sur les attachements pris dans le mois considéré. Les formulaires du décompte doivent être conformes à ceux du Maître d'Ouvrage.

Les décomptes provisoires mensuels seront réalisés sous forme cumulée indiquant :

Pour chaque prix de Bordereau :

- La quantité cumulée, réalisée jusqu'au mois précédent le mois considéré, telle qu'elle ressort dans le précédent décompte.
- La quantité cumulée réalisée jusqu'au mois considéré, telle quelle ressort des attachements correspondants.
- Par différence des deux quantités précédentes : la quantité cumulée réalisée pendant le mois considéré.

Les décomptes mensuels fournissent donc :

- le montant des travaux et services réalisés depuis le début du contrat jusqu'à la fin du mois considéré ;
- le montant des travaux et services réalisés depuis le début du contrat jusqu'à la fin du mois précédant le mois considéré ;
- par différence, le montant des travaux et services relatifs au mois considéré.

Chaque décompte mensuel donnera lieu au paiement d'un acompte mensuel calculé :

- en déduisant du montant révisé des travaux du mois 10% au titre de la retenue de garantie conformément à l'article 4.9 et ceci sur le montant éventuellement révisé des travaux du mois.
- et en déduisant le montant de pénalité, s'il y a lieu, prévu à l'article 4.10.

#### **4.9 Retenue de garantie**

Une retenue de garantie égale à dix pour cent (10%) du montant révisé des travaux exécutés sera faite sur chaque acompte. Cette retenue de garantie s'ajoutera au cautionnement définitif.

#### **4.10 Pénalités**

##### **Réseau et regard**

Pour inciter l'Exploitant à une régularité d'exploitation, une pénalité mensuelle égale à 1.5 fois le montant correspondant au linéaire non curé, sera déduite du décompte mensuel lorsque l'Exploitant :

- n'exécute pas chaque mois au moins 75% du douzième (1/12) du linéaire du réseau à curer annuellement ;
- n'effectue pas le curage du douzième (1/12) des regards, avaloirs, etc., prévus dans les articles 1 et 2.1 du CCT.

Pour le calcul de la pénalité sur les regards non curés, il est convenu de traduire le nombre de regard en linéaire équivalent de la façon suivante : un ouvrage (regard, avaloir, etc.) est équivalent à 10 mètres linéaires.

Une pénalité de 15% sera appliquée sur le montant déduit de la rémunération de l'Exploitant sur le décompte de la fin de chaque trimestre et qui correspond au montant relatif à la différence entre le linéaire équivalent réellement curé et le linéaire spécifié aux articles 1 et 2.1 du CCT divisé par quatre (4).

##### **Débouchage sur réclamation**

Une pénalité de 50 Dinars pour chaque débouchage ou réfection non exécutée dans les 48 heures suivant l'ordre de leur exécution par le MDO.

Ceci sans préjudice des dommages et intérêts pouvant lui être réclamés par des tiers et sous réserve de tout autre recours pouvant être intenté par le MDO pour assurer l'exécution du contrat.

Ces pénalités ne sont pas applicables si l'Exploitant a obtenu une autorisation préalable du MDO pour l'interruption de l'exploitation en cas de nécessité technique (rénovation, modification ou addition aux ouvrages) ou pour toute cause hors du contrôle de l'Exploitant. Les pénalités sont retenues sur le décompte du mois durant lequel l'infraction a été constatée.

Si le montant total des pénalités pour retard dans l'exécution des services et des travaux atteint cinq pour cent (5%) du montant initial du marché, le Maître d'Ouvrage sera libre de résilier le marché et/ou de faire appel à ses propres moyens ou aux moyens d'autres entreprises pour poursuivre l'exploitation des ouvrages.

#### **4.11 Conditions de règlement des décomptes mensuels**

Le paiement des décomptes sera effectué mensuellement conformément aux dispositions suivantes :

- Présentation par l'Exploitant, d'un décompte provisoire pour un mois donné : le 5 du mois suivant, conformément à l'article 4.6 ;
- Accord ou modification du Maître d'Ouvrage, dans les 30 jours suivant la réception du décompte ;
- Le paiement des sommes dues à l'Exploitant par le Maître d'Ouvrage et effectué dans le délai de quatre vingt dix (90) jours après acceptation du décompte.

Les décomptes mensuels seront calculés en diminuant, s'il y'a lieu, le montant des décomptes mensuels des sommes dont l'Exploitant peut être débiteur envers le Maître d'Ouvrage à l'occasion de l'exécution de son marché.

#### **4.12 Réception annuelle**

A la fin de chaque année d'exploitation, il est procédé à une réception annuelle par le MDO en présence de l'Exploitant dûment convoqué par lettre recommandée.

La dernière réception annuelle sera la réception générale de l'ensemble des travaux et services.

A cette occasion, le point sera fait sur les conditions d'application des différentes clauses du contrat pendant l'année écoulée.

Au cas où aucune réserve n'est mise par le MDO, la réception est prononcée et les retenues de garanties opérées durant l'année écoulée au titre du présent contrat, seront libérées au profit de l'Exploitant.

5

La réception annuelle ne peut être prononcée qu'après la remise, par l'Exploitant, du rapport annuel correspondant.

#### **4.13 Délai de garantie — réception définitive**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie.

Le délai de garantie est fixé à trois (3) mois à partir de la dernière réception annuelle.

Pendant la durée de ce délai, le MDO s'assurera qu'aucun préjudice, imputable à l'exploitation, n'a été apporté aux ouvrages ; auquel cas l'Exploitant sera invité à satisfaire aux réserves du Maître d'Ouvrage avant la réception définitive.

Pendant le délai de garantie, l'Exploitant devra procéder à ses frais, à la remise en état de toutes les parties qui deviendraient défectueuses par sa faute. Il devra, en particulier, réparer les désordres constatés, à l'exclusion des travaux d'entretien courant et de ceux dus à une usure normale.

Si, après la réception annuelle, l'Exploitant ne s'est pas conformé dans le délai de quinze (15) jours, sur prescription d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections, le MDO pourra, sans qu'il soit besoin de mise en demeure spéciale, faire exécuter aux frais et risque de l'Exploitant par toute méthode qu'il jugera convenable, ces réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera déduit de la retenue de garantie. Le surplus s'il y a lieu, sera payé par l'Exploitant, sur présentation d'un mémoire certifié par le MDO.

Le MDO procédera, en présence de l'Exploitant convoqué par écrit, à la réception définitive trois (3) mois après la dernière réception annuelle des ouvrages concernés. Toute malfaçon et toute réparation ou réfection nécessaire, mais non effectuée, entraîneront le rejet de la réception définitive jusqu'à leur correction.

La date de réception définitive sera différée si un préjudice aux ouvrages est constaté par le Maître d'Ouvrage.

#### **4.14 Restitution des cautions — paiement de la retenue de garantie**

La caution définitive sera restituée à l'Exploitant dans un délai n'excédant pas trois mois, à compter de la date de la prononciation de la réception définitive sans réserve.

Il sera déduit les sommes couvrant le montant des pénalités éventuelles non encore retenues ou tous dus au MDO du montant de la retenue de garantie et ou de la caution.

Les retenues de garantie déduites sur les décomptes provisoires d'une année complète d'exploitation seront remboursées à l'issue de la réception annuelle correspondante.

#### **4.15 Intérêts moratoires**

Les intérêts moratoires seront payés à l'Exploitant au taux d'escompte de la Banque Centrale de Tunisie (BCT) lorsque les délais de règlement des acomptes, du décompte provisoire final, de la retenue de garantie et le remboursement du cautionnement dépasseront ceux indiqués aux articles 4.9 et 4.12.

#### **4.16 Décompte définitif**

Le montant total du marché sera arrêté par un décompte général définitif.

L'Exploitant sera invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux du MDO prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il pourra demander communication des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que les décomptes.

En cas de refus de signature, il sera dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagnée.

L'acceptation du décompte par l'Exploitant lie celui-ci définitivement en ce qui concerne tant la nature et les quantités des services et travaux exécutés, dont la situation a pu être arrêtée définitivement, que les prix qui leurs sont appliqués.

Si l'Exploitant ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 2 du présent article ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté ou signé celui-ci en faisant des réserves, il doit, par écrit, exposer en détail les motifs de ces réserves et préciser le montant de ses réclamations au Maître d'Ouvrage avant l'expiration d'un délai de quarante (40) jours à partir de la date de notification de l'ordre de service précité. Il sera alors procédé comme il est dit à l'article 5.25 ci-après.

Il est expressément stipulé que l'Exploitant n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre connaissance après expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 du présent article. Passé ce délai, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec des réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés comme il est dit à l'alinéa 5.

L'ordre de service invitant l'Exploitant à prendre connaissance du décompte général et définitif lui sera notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception définitive.

#### **4.17 Formule de révision des prix**

Pour l'application des formules de révision des prix mentionnées dans le présent article, il sera fait application des coefficients retenus dans la convention. Les prix unitaires sont révisés selon la procédure suivante. Les variations dans les cours des matières des salaires et

des charges seront prises en compte par l'application aux prix du bordereau, des formules de variation des prix, qui sont fonction des prestations effectuées. Ces formules comporteront une partie fixe de vingt pour cent 20%.

Aucune révision ne sera effectuée lorsque la variation globale ne dépassera pas 3% (c'est-à-dire lorsqu'elle restera comprise entre 0,97 et 1,03) par rapport à l'index initial.

Si les valeurs de certains indices ne sont pas encore publiés au moment de l'application des formules de révision des prix, on prendra pour ces indices des dernières valeurs connues à ce moment. Les formules ainsi calculées sont définitives ; il n'y aura pas de variation avec effet rétroactif.

Les formules de révision des prix seront du type :

$$P = P_0 \times I$$

Dans laquelle :

- P = Prix révisé
- P<sub>0</sub> = Prix de base défini 30 jours avant la date de remise des offres
- I = Index de variation du prix (coefficient multiplicateur)

Le calcul de la fluctuation ainsi que le paiement se feront après chaque décompte. Une retenue de 10% sera opérée sur chaque mémoire de fluctuation établie séparément du décompte provisoire. Cette retenue sera remboursée à l'issue de la réception définitive.

La variation des prix ne sera appliquée que pendant la période contractuelle du marché.

Les variations, dans les cours des matières des salaires et des charges sociales qui se produiraient en Tunisie, seront prises en compte par l'application aux prix du bordereau d'un coefficient multiplicateur "I".

Ce coefficient I s'appliquera exclusivement à la part payable en Dinars Tunisiens.

La part en devises est ferme et non révisable.

Il est défini trois types de coefficients multiplicateurs :

I1 = Coefficient multiplicateur applicable pour les rémunérations relatives à l'exploitation du réseau, c'est-à-dire, au prix n° 3 du Bordereau des Prix.

I2 = Coefficient multiplicateur applicable pour les rémunérations relatives aux travaux d'extension, de réhabilitation.

I3 = Coefficient multiplicateur applicable pour les prix relatifs aux stations de pompage.

Les coefficients se calculent comme suit :

$$I1 = a1+b1 \frac{M (1+h)+m (1+h)}{Mo (1+Ko)+m (1+Ko)}+c1 \frac{Tr}{Tro}+d1 \frac{G}{Go}$$

$$I2 = a2+b2 \frac{M (1+h) + m (1+h)}{Mo (1+Ko) + m (1+Ko)}+c2 \frac{Tr}{Tro}+d2 \frac{G}{G2}+e2 \frac{A}{Ao}+g2 \frac{C}{Co}+h2 \frac{Ag}{Ago}$$

$$I3 = a3+b3 \frac{M (1+h)+m (1+h)}{Mo (1+Ko)+m (1+Ko)}+c3 \frac{Tr}{Tro}+d3$$

a étant égale à 0,20

Les valeurs des coefficients a1, b1, c1, d1, a2, b2, c2, d2, e2, g2, h2, a3, b3, c3, d3, f3 seront précisées dans la convention ; tels que :

$$a1 + b1 + c1 + d1 = 1$$

$$a2 + b2 + c2 + d2 + e2 + g2 + h2 = 1$$

$$a3 + b3 + c3 + d3 + f3 = 1$$

La valeur du coefficient I applicable au règlement des travaux exécutés et terminés au cours du mois correspondant (N) résultera :

- des valeurs des paramètres salaires et charges sociales au premier jour du mois correspondant (N) ;
- des valeurs des paramètres matériel et matières au premier jour du mois (N - 2).

Les indices qui sont pris en considération sont les suivants :

M : Indice ou montant représentatif des salaires horaires minimaux en vigueur dans les professions du bâtiment et des travaux publics en Tunisie sur la base de l'équipe type suivante (référence au Journal Officiel de la République Tunisienne "JORT") :

- un ouvrier de deuxième catégorie ;
- deux manoeuvres ordinaires.

Il est précisé que l'indice M représente exclusivement le salaire de base de l'équipe calculé d'après les salaires tirés de la référence ci-dessus (JORT). Il ne sera pas tenu compte pour le calcul de la formule de variation des prix, des accessoires de salaire tels que majoration pour heures supplémentaires, frais légaux en dehors des salaires de base.

m : Indice ou montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par décret n° 81-437 du 7 Avril 1981.

Les charges sociales énumérées ci-après sont à appliquer à cette indemnité conformément aux taux établis par la circulaire n° 21/PM/SGG/DEF du 1er Mai 1977 du Premier Ministère ou toute autre circulaire qui la remplacera.

- Congés payés 6,24%
- Journée chômées payées 2,33%
- Assurances 8,50%
- Congés spéciaux 0,33%

m Taux des charges sociales affectant le paramètre m (dont la liste est ci-dessus)

K Taux de charges sociales affectant M

Tr Indice des prix du transport à la tonne par camion de 5 à 10 tonnes pour une distance inférieure à 20 km (Ref. JORT)

G Valeur homologuée du litre de gasoil

E Valeur du KWh facturé par la STEG à l'Exploitant déduction faite des pénalités

A Valeur homologuée de la tonne d'acier en barre 12m (moyenne arithmétique des prix homologués pour les diamètres 8mm, 12 mm).

C Valeur homologuée de la tonne de ciment artificiel Karouba 250/315 en usine et en vrac.

Ag Valeur homologuée du mètre cube de grain 4/15.

Les valeurs des indices M, m, K, k, Tr, C, G et E devront être justifiées par des références précises (numéros et date) à des publications officielles.

Au cas où des variations de prix auront lieu et n'auront pas fait l'objet de publication au JORT, il sera fait référence à la revue UTICA.

#### **4.18 Travaux supplémentaires**

Sauf en cas d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est compromise, l'Exploitant ne peut exécuter aucun travail supplémentaire sans ordre écrit du Maître d'Ouvrage. Les travaux non prévus au marché et effectués sans ordre ou contrairement aux ordres reçus, pourront être refusés et resteront aux frais et risques de l'Exploitant.

Toute demande de travaux supplémentaires ou de changements présentés par le Maître d'Ouvrage devra donner lieu, de la part de l'Exploitant, à la remise de propositions écrites avec devis estimatif détaillé, dans les quinze (15) jours suivant la demande.

En cas d'absence de décision du Maître d'Ouvrage dans les quinze (15) jours suivants, l'Exploitant sera libre de demander par écrit l'annulation de son offre.

S'il ne le fait pas, il sera lié par la décision ultérieure du Maître d'Ouvrage.

L'Exploitant s'engage à effectuer les travaux non prévus sans indemnité, sous réserve de l'application des conditions suivantes :

- Les travaux supplémentaires seront réglés au prix unitaire du Bordereau des Prix du marché ;
- Au cas où de nouveaux prix, ne figurant pas dans le Bordereau des Prix, seraient nécessaires, ils seront débattus entre le MDO et l'Exploitant par analogie avec les prix et sous-détail des prix du marché et notifiés à celui-ci par ordre de service.

En cas de désaccord, la procédure relative aux contestations de l'Article 5.22 sera appliquée.

En attendant la solution, l'Exploitant ne pourra suspendre les travaux faisant l'objet des prix considérés et sera réglé provisoirement aux prix préparés par le Maître d'Ouvrage.

L'Exploitant ne devra apporter aucune modification au programme initial et à la cadence d'exécution des travaux tant que le MDO ne lui aura donné l'ordre écrit d'exécuter les travaux supplémentaires ou changements projetés.

52

#### **4.19 Entretien pendant le délai de garantie<sup>1</sup>**

Si des ouvrages confiés à l'Exploitant sont encore couverts par la garantie de l'entreprise qui les a construits, l'Exploitant sera responsable des travaux de réfection qui se révéleraient nécessaires.

Il devra entreprendre les réparations dont la nécessité lui serait notifiée par le MDO dans les délais prévus par cette notification.

S'il ne se conforme pas aux prescriptions, il sera pourvu d'office au remplacement et réparation par le MDO aux frais de l'Exploitant, après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Les obligations ainsi contractées se prolongeront, s'il est nécessaire au-delà du terme fixé jusqu'à ce que les ouvrages aient été mis en état de réception définitive.

#### **4.20 Variation dans la masse**

Le MDO peut augmenter ou diminuer la masse des prestations, fourniture et travaux initialement prévue par le marché. L'Exploitant n'a droit à aucune indemnité si la valeur de cette variation estimée par rapport aux prix initial du marché et sur la base des prix unitaires initiaux reste inférieure à 25%. Si cette variation est comprise entre 25% et 50%, l'Exploitant, le cas échéant, a droit à une indemnité fixée en commun accord entre les deux parties. Au delà d'une variation de 50% de cette masse, l'Exploitant peut, le cas échéant, demander la résiliation du marché.

#### **4.21 Pertes avaries et sujétions d'exécution — cas de force majeure**

Il n'est alloué à l'Exploitant aucune indemnité en raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres.

L'Exploitant doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et les installations ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues et les inondations et tous phénomènes atmosphériques.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent les cas de force majeure, qui, dans le délai de dix (10) jours au plus après l'événement ont été signalés par écrit par l'Exploitant : dans ce cas, néanmoins, il ne peut être alloué d'indemnité qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage. Passé ce délai de dix (10) jours, l'Exploitant n'est plus admis à faire des réclamations.

---

<sup>1</sup> Applicable pour les ouvrages de l'entreprise de construction nouvellement construits

Les cas suivants sont dits de “force majeure” : guerre, invasion, révolution, tremblement de terre, épidémie, réquisition et d’une manière générale, tout événement échappant totalement au contrôle de l’Exploitant et toute conséquence directe de cet événement, pour autant que l’Exploitant ait pris toute mesure utile pour se prémunir de leurs conséquences. Ne sont pas considérés comme cas force majeure les intempéries.

#### **4.22 Malfaçons**

Lorsque des malfaçons ou des vices de constructions auront été constatés et reconnus dans les travaux exécutés par l’Exploitant, le MDO pourra prescrire, par ordre de service, soit en cours d’exécution, soit avant la réception définitive le démontage ou la démolition et la remise en place ou la réparation des ouvrages ou parties d’ouvrages présumés viciés.

Lorsque cette opération n’est pas faite par l’Exploitant, il y est procédé éventuellement, en sa présence, après qu’il ait été dûment convoqué.

Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l’Exploitant sans préjudice de l’indemnité à laquelle le Maître d’Ouvrage peut prétendre de ce fait.

Lorsque le MDO juge ne pas devoir user du droit que lui donne le premier paragraphe du présent article, il pourra autoriser exceptionnellement le maintien des dits ouvrages, sous réserve d’une réduction de prix acceptée par l’Exploitant. Cette réduction ne sera en aucun cas inférieure à dix pour cent (10%) du montant des ouvrages mis en cause.

#### **4.23 Refus**

Dans le cas de refus par le MDO de matériaux ou d’équipements nécessaires aux travaux d’extensions, de réhabilitations ou de réfections confiés à l’Exploitant, ceux-ci seront transportés en dehors du chantier par les soins et aux frais de l’Exploitant, dans un délai qui sera fixé par le MDO lors de l’intervention de la décision de refus.

#### **4.24 Achat d’inventaire**

Au moment de la prise en charge des ouvrages par l’Exploitant, un inventaire détaillé des pièces de rechange, fournitures et matériaux divers transférés à l’Exploitant est dressé par le MDO en présence de l’Exploitant.

L’Exploitant peut acheter ces biens en inventaire, au coût payé par le MDO pour les acquérir, et payer cet achat dans les six mois de la prise en charge des ouvrages.

## **ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS DIVERSES**

### **5.1 Election domicile**

Le MDO fait élection domicile à son siège social situé 32, Rue Hédi Nouira 1001 Tunis République Tunisienne.

L'Exploitant fait élection domicile à son siège social situé à \_\_\_\_\_. Les notifications du MDO seront expédiées à cette adresse.

### **5.2 Biens confiés à l'Exploitant**

Lorsque le MDO peut le faire, il mettra gratuitement à la disposition de l'Exploitant une partie ou la totalité des biens mobiliers et immobiliers utilisés actuellement pour l'exploitation des ouvrages.

Dans cette éventualité, le Cahier des Clauses Techniques comprendra une description détaillée de ces biens mobiliers et immobiliers et le prix du marché devrait alors refléter et tenir compte de cette disposition.

### **5.3 Publicité**

En cours de l'exploitation, aucun panneau publicitaire ne sera autorisé sur le site des ouvrages sans l'autorisation écrite du MDO, à l'exception des panneaux d'identité dont le nombre, les dimensions, le libellé et les emplacements seront précisés par le Maître d'Ouvrage.

Aucun renseignement relatif aux services et travaux ne pourra être donné par l'Exploitant à une personne autorisée par le MDO. Les demandes de la Presse seront envoyées au MDO.

### **5.4 Propriété industrielle ou commerciale**

Du seul fait de la signature du marché, l'Exploitant garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des services et travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les concessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités afférentes.

En cas d'actions dirigées contre le MDO par des tiers détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique ou de commerce utilisés par l'Exploitant pour l'exécution des services et travaux, l'Exploitant doit intervenir à l'instance et indemniser le Maître d'Ouvrage de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

Sous réserve des droits des tiers, le Maître d'Ouvrage a la possibilité de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme il l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

### **5.5 Propriété des documents et confidentialité**

Tout document exigé à l'article intitulé "Journal de Marche et Rapports" de la section "Clauses Techniques" ainsi que tout document technique préparé par l'Exploitant dans le cadre de l'exploitation sont la propriété exclusive du MDO.

L'Exploitant s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les documents et services professionnels qu'il fournit au MDO. En conséquence, l'Exploitant s'engage à ne divulguer à aucun tiers aucune information et document que ce soit, sauf s'il a obtenu préalablement le consentement écrit du MDO et seulement selon les modalités prévues expressément par le MDO.

### **5.6 Sujétions résultant de chantiers voisins et modifications aux ouvrages**

L'Exploitant ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, du fait d'autres chantiers ouverts à proximité de ses travaux ou dans la région.

Si, dans le cadre de l'exploitation des ouvrages, l'Exploitant procède à des modifications ou ajout d'équipements dont l'installation est considérée comme permanent, il doit obtenir au préalable l'autorisation écrite du MDO. Cette autorisation ne change pas les obligations de l'Exploitant selon l'article intitulé "Remise des ouvrages en fin de contrat" de la section "Clauses Administratives".

Lorsque, pendant la durée du contrat, le MDO décide de faire des additions, modifications ou compléments aux ouvrages pour les rendre conformes aux normes nouvelles imposées par toute autorité publique compétente ou pour une autre raison, le MDO les fait à ses frais, et l'Exploitant doit supporter les inconvénients normaux dus à leur installation sans indemnité ni réclamation quelconque et collaborer au bon déroulement des travaux de modification.

Le MDO est Maître d'Ouvrage pour tous les travaux de modification et d'extension comportant l'établissement de nouveaux ouvrages.

### **5.7 Sujétions résultant de l'exploitation du réseau routier**

L'Exploitant ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui résulteront du maintien de la circulation qu'il doit assurer pendant l'occupation des routes ou pistes.

22

L'Exploitant doit, à ses frais, exécuter et entretenir, aux abords du chantier une présignalisation et une signalisation routière, un éclairage, des feux et éventuellement des panneaux réfléchissants, des barrières et autres dispositifs destinés à diriger et régler la circulation publique.

En cas de travaux sur la voie publique, l'Exploitant doit soumettre, au préalable, à l'accord des autorités locales, le programme d'exécution des travaux et les dispositions qu'il envisage de mettre en oeuvre pour la signalisation temporaire ceci aussi bien pour les déviations de circulation que pour la sécurité de son personnel.

L'Exploitant prendra toutes dispositions nécessaires à la sécurité des usagers amenés à devoir franchir le chantier ou la zone en cours d'exploitation, il mettra en place un personnel pour régler le passage des engins et des véhicules.

Le programme des travaux ou d'exploitation devra être étudié en conséquence.

En cas de carence de l'Exploitant, en particulier si l'Exploitant n'assurait pas la circulation, le MDO se réserve le droit, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'Exploitant, de prendre toutes mesures utiles, sans que cette intervention dégage la responsabilité de l'Exploitant.

L'Exploitant est consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la continuité de l'exploitation, ou lorsque ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité, ou s'il s'agit de raccordement aux ouvrages en service.

Lorsque plusieurs intervenants utilisent des installations ou des matériels de toute nature appartenant à l'un d'eux ou mis à la disposition de l'un d'eux par le MDO, ils feront leur affaire des modalités de cette utilisation et de la répartition des frais correspondants.

Le MDO devra être tenu informé des accords qui pourront être établis dans le cadre des dispositions du présent article. En cas de difficultés ou de différends, il en sera rapidement informé et sa décision devra être acceptée.

En aucun cas, il ne devra se trouver, pendant les travaux, en présence d'une situation de fait résultant d'un manque d'information de la part de l'Exploitant et des autres entrepreneurs travaillant simultanément sur le chantier.

Chaque intervenant travaillant sur un même site est responsable envers le MDO des indemnités de toute nature qui seraient dues aux autres par suite de retard dans l'exécution provenant de son fait.

## **5.8 Sujétions diverses**

D'une façon générale, l'Exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter que l'exécution des services et travaux, objet du présent marché, n'entraîne des dégradations de quelque nature que ce soit aux ouvrages, propriétés, matériels ou installations situés au voisinage des travaux. En tout état de cause, l'Exploitant reste seul responsable des dégâts causés.

## **5.9 Protection de l'environnement**

Pendant l'exécution des travaux, l'Exploitant évitera le rejet ou décharge accidentelle des produits nuisibles, des débris ou autres matières polluantes dans des cours d'eau ou dans les acquifères. De telles matières incluent, sans que l'énumération ne soit limitatives, des eaux et matières usées, des huiles et produits pétroliers, des matières chimiques, etc. Toutes les opérations devront être exécutées de telle manière que l'environnement ne sera pas dégradé. Dans la mesure du possible, la réduction de la pollution d'air devra être observée par l'Exploitant par l'emploi d'équipements qui contrôlent, évitent et réduisent des émissions de gaz, de poussières ou de nuages nuisibles. Des niveaux excessifs de bruits devront être évités.

## **5.10 Découvertes en cours de travaux**

Les objets d'art, d'antiquité, d'histoire naturelle, de numismatique ou tous autres objets offrant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou en matière précieuse, trouvés dans les fouilles ou lots des démolitions effectuées dans les terrains mis à la disposition du MDO doivent être portés sur le champ à la connaissance du MDO.

## **5.11 Normes**

Les normes auxquelles réfèrent les documents sont considérées comme en faisant partie, au même titre que si elle y sont incluses entièrement. A moins d'indication contraire dans les documents, l'édition ou l'édition révisée de ces normes en vigueur à la date établie pour l'ouverture des soumissions prévaut. S'il y a contradiction entre les normes en question et le contrat, le contrat prévaut sur ces normes.

## **5.12 Choix du Personnel Exploitant**

L'Exploitant ne peut employer que des personnes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite des services et des travaux.

Le MDO a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'Exploitant pour incapacité ou défaut de probité.

L'Exploitant demeure responsable des fraudes ou malfaçons qui seraient commises par ses agents et ouvriers dans l'exercice de leur tâche.

Le représentant de l'Exploitant, les chefs de stations devront être agréés par le MDO.

### **5.13 Emploi en Tunisie de la main d'oeuvre locale et de la main d'oeuvre étrangère**

L'Exploitant devra, huit (8) jours au moins avant de commencer l'exécution du contrat, faire parvenir à l'inspecteur divisionnaire du travail un état numérique détaillé, par catégorie, du personnel à fournir par l'Office de l'Emploi.

Si au cours des travaux le nombre d'ouvriers d'une catégorie venait à augmenter, il devrait en aviser également l'inspecteur divisionnaire du travail.

Les ouvriers présentés par l'Office de l'Emploi seront porteurs d'une carte sur laquelle l'Exploitant devra inscrire la date d'arrivée sur les lieux de travail et la date de départ ainsi que la catégorie dans laquelle l'ouvrier a été employé et le salaire journalier payé.

L'Exploitant doit accueillir les candidats présentés par l'Office de l'Emploi. Cependant, sa liberté d'embauchage reste entière et il n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présenteraient pas les aptitudes requises.

Pour l'application des prescriptions du présent article, il est précisé que les besoins de main d'oeuvre s'étendent à tout le personnel utilisé par l'Exploitant pour l'exécution du présent contrat.

L'emploi d'ouvriers étrangers de toutes catégories ne peut être autorisé que si l'Exploitant fait la preuve qu'il n'a pu obtenir du bureau de l'Emploi le nombre voulu d'ouvriers tunisiens de même qualification professionnelle.

L'Exploitant est soumis aux dispositions légales en vigueur relatives à la protection de la main d'oeuvre nationale.

L'ensemble du personnel non tunisien, sera muni de contrats de travail pour étrangers, conformément à la législation en vigueur.

### **5.14 Liste nominative des employés**

L'Exploitant remettra au MDO, sur sa demande, la liste nominative des employés étrangers amenés à travailler en Tunisie dans le cadre du présent contrat mentionnant leur nationalité, leur qualification professionnelle, leur mode de recrutement et la date de leur affectation.

### **5.15 Allocations familiales**

L'Exploitant sera tenu de justifier de son affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale "CNSS". Il devra, en outre, produire à l'appui du décompte provisoire du dernier mois de chaque trimestre, la pièce signée par le Directeur de la CNSS attestant qu'il a payé ses cotisations jusqu'au dernier jour du trimestre considéré.

### **5.16 Application de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'entreprise et paiement des employés**

La charge entière de l'application au personnel de l'Exploitant employé en Tunisie de l'ensemble de la législation et de la réglementation du travail notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs, comme la législation et la réglementation sociale incombe à l'Exploitant, et le Maître d'Ouvrage pourra, en cas d'infraction, appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 5.23.

Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur, pour chaque profession et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'employés, aux prix qui figurent au bordereau du taux normal et courant des salaires.

Les heures supplémentaires de travail faites par les ouvriers au-delà de la durée légale seront majorées dans les conditions prévues par la législation en vigueur ou par les conventions collectives de travail applicables dans la profession et dans la région, si celles-ci prévoient des taux supérieurs.

Toutefois, l'employeur peut, exceptionnellement, appliquer un salaire moindre aux employés que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire sur les ouvriers de la même catégorie.

La proposition maximale de ces ouvriers par rapport au total des ouvriers de la catégorie et le maximum de réduction possible de leur salaire seront fixés dans les limites permises par la législation en vigueur.

Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'Inspection du Travail, l'Exploitant est tenu de donner communication au MDO sur la demande de celui-ci de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau.

Un agent du Maître d'Ouvrage peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celui-ci le juge utile.

Si le Maître d'Ouvrage constate une différence, il indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'Exploitant ou, à défaut, sa caution et il en avise l'Inspecteur du Travail.

Le bordereau du taux normal et courant des salaires reste en vigueur tant qu'un nouveau bordereau, établi dans les conditions réglementaires, n'a pas été notifié à l'Exploitant. Si un nouveau bordereau est notifié à l'Exploitant, il remplace le bordereau primitif et devient applicable du jour de sa notification.

En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, le Maître d'Ouvrage se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'Exploitant ou, à défaut, sur son cautionnement.

Outre les conditions de travail expressément stipulées par le présent dossier, l'Exploitant doit assurer à son personnel les autres conditions de travail qui peuvent être fixées par la réglementation locale, les conventions collectives ou les usages pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie, dans la localité ou la région où le travail est exécuté.

Le MDO peut, s'il le juge utile dans l'intérêt public, prescrire à l'Exploitant de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévus par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

Les ouvriers étranger de l'Exploitant, avant leur arrivée en Tunisie bénéficieront des clauses les plus favorables provenant de la législation sociale tunisienne ou de celle du pays d'origine de l'Exploitant.

L'Exploitant aura porter toute son attention sur le problème de la sécurité au travail, pour cela il devra :

- assurer tous son personnel contre les accidents du travail ;
- nommer un responsable de la sécurité dès le début des travaux et de fourniture de service à réaliser en Tunisie dans le cadre du présent contrat ;
- prendre toutes dispositions utiles pour éviter les accidents du travail, dont il garde l'entière responsabilité.

L'attention de l'Exploitant est attirée spécialement sur les dispositions réglementaires en vigueur relatives au logement et à l'hygiène des ouvriers ; il devra faire son affaire du logement de tout personnel séjournant temporairement en Tunisie au fur et à mesure des besoins.

### **5.17 Surveillance sanitaire**

L'Exploitant devra prévoir les soins immédiats et les moyens d'évacuation rapide de tout son personnel accidenté, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile suivant la gravité de son état.

Il devra disposer sur le site d'une personne capable d'assurer les soins consécutifs à de petits accidents et des moyens en produits pharmaceutiques correspondants.

L'Exploitant signalera, sans délais, au Gouverneur de la circonscription tous les cas de maladie fébrile suspecte survenue parmi son personnel.

Il prêtera son concours et facilitera leur tâche aux agents, mandatés par le Maître d'Ouvrage et appelés à prendre, vis-à-vis de son personnel, en cas d'épidémie, des mesures d'enquête, de vaccination, d'isolement ou d'évacuation.

### **5.18 Assurances**

L'Exploitant sera responsable vis-à-vis des tiers de tous les dommages ou dégradations qui auraient lieu sur le site. Il sera également responsable des dommages éventuels pouvant résulter du transport de ses fournitures et matériaux et de celles qui seront mises à sa disposition par le Maître d'Ouvrage.

Les indemnités à payer en cas d'accident sont dues par l'Exploitant sauf recours contre l'auteur de l'accident. En aucun cas, le Maître d'Ouvrage ne pourra être inquiété à cet égard.

L'Exploitant devra souscrire :

- une assurance de responsabilité civile au tiers, couvrant tous dommages corporels et matériels pouvant survenir à des tiers pendant l'exécution du marché ; la police devra spécifier que le personnel du Maître d'Ouvrage ainsi que celui des autres entreprises se trouvant sur le site sont considérés comme des tiers vis-à-vis des assureurs ;
- une assurance couvrant tous les risques d'accidents du travail, vis-à-vis de son propre personnel ;
- Le MDO conserve sa responsabilité de propriétaire des biens sur l'ensemble du réseau pour les sinistres non dûs à la négligence directe ou indirecte de l'Exploitant.

L'Exploitant remettra au Maître d'Ouvrage un exemplaire des polices d'assurances souscrites avant tout commencement des travaux et fourniture de services.

Elles devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la Compagnie d'Assurance au Maître d'Ouvrage. Ces polices devront être prises auprès d'une compagnie d'assurance et de réputation internationale agréée par le Maître d'Ouvrage. Le MDO souscrit et assume les frais "d'assurances biens" pour les ouvrages.

### **5.19 Défense de sous-traiter ou de faire apport sans autorisation**

L'Exploitant ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation écrite et préalable du Maître d'Ouvrage.

Le Maître d'Ouvrage peut exiger la remise des contrats de sous-traitance.

En cas de sous-traitance, l'Exploitant demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'Ouvrage qu'envers les ouvriers et les tiers, des ouvrages ou parties d'ouvrages sous-traités.

Si, sans autorisation, l'Exploitant a passé un contrat de sous-traitance ou fait apport du marché à une société ou à un groupement, il peut être fait application, sans mise en demeure préalable, des mesures prévues à l'article 5.23 ci-après.

La cession du contrat est interdite.

S'il apparaît en cours des travaux et de fournitures de services qu'un sous-traitant autorisé est incapable ou indésirable, le Maître d'Ouvrage en avertira l'Exploitant qui devra procéder à l'annulation du sous-traité de tout sous-contrat auquel il aurait pu donner lieu.

### **5.20 Reprise du matériel et des matériaux dans le cas de résiliation**

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 5.19, 5.21, 5.22 et 5.23 du présent cahier :

- a) Il est procédé avec l'Exploitant ou ses ayant droits présents ou dûment convoqués à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et de l'Exploitant.
- b) Le Maître d'Ouvrage a la faculté, mais non l'obligation, de racheter en totalité ou en partie :  
  
le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux et des services de l'Exploitant et non susceptible d'être réemployé de manière courante, des ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par le MDO.
- c) Le prix de rachat des ouvrages et du matériel susvisé est égal à la partie non amortie des dépenses engagées par l'Exploitant, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

### **5.21 Résiliation du contrat**

Lorsque les conditions de résiliation mentionnées dans le contrat se trouvent remplies, le Maître d'Ouvrage peut ordonner la cessation partielle ou totale des travaux.

Dès réception de la notification de la résiliation partielle ou totale, l'Exploitant doit :

- arrêter le travail à la date de la manière et dans les limites indiquées par la notification ;
- résilier ou suspendre tout contrat, toute commande de matériel et toute prestation de service, à la seule exception de ce qui est nécessaire pour terminer toute partie du travail qui n'aurait pas été comprise dans la résiliation et prendre toutes mesures conservatoires nécessaires dans les limites et dans les conditions prescrites par le Maître d'Ouvrage ;

- poursuivre les travaux non résiliés s'il en est.

A la date prévue à l'avis de résiliation, le MDO fait avec l'Exploitant, s'il est présent, un inventaire physique des matériaux approvisionnés et des matériels de l'Exploitant.

A la suite de cet inventaire, le MDO prend possession de tous les ouvrages et prend également possession de tout ou partie des matériaux approvisionnés par l'Exploitant et du matériel qui s'y trouve.

L'Exploitant n'a droit à aucune indemnité pour le manque à gagner lorsque son contrat est résilié.

## **5.22 Faillite ou règlement judiciaire de l'Exploitant**

Le contrat est résilié de plein droit sans indemnité :

- en cas de faillite, sauf au Maître d'Ouvrage à accepter, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation de l'entreprise ;
- en cas de règlement judiciaire, si l'Exploitant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- en cas de défaillances graves.

En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le Maître d'Ouvrage et mises à la charge de l'Exploitant.

## **5.23 Litige et arbitrage**

Tout différent relatif à l'exécution, l'interprétation du présent marché y compris sa validité sera tranché, à défaut de règlement à l'amiable, par le tribunal arbitral de trois membres composé comme suit :

- La partie demanderesse notifie à l'autre partie par lettre recommandée avec accusée de réception son intention de recourir à l'arbitrage ainsi que sur les questions qu'elle entend soumettre au arbitre et notifie également le nom de l'arbitre qu'elle aura choisi accompagné de son acceptation. La partie requise doit dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande d'arbitrage désigner son propre arbitre et en informe l'autre partie et lui indique les questions qu'elle entend à son tour soumettre aux arbitre par lettre recommandée avec accusée de réception, le tout accompagné de l'acceptation de l'arbitre choisi. Les deux arbitres ainsi nommés doivent dans un délai de 15 jours désigné le président du tribunal arbitral. Au cas où la partie défenderesse ne désigne pas son arbitre, si les deux arbitres ne se mettent pas d'accord sur le nom du président du tribunal arbitral, la partie la plus diligente saisira le président du tribunal de première instance de Tunis à l'effet de procéder à la nomination de l'arbitre manquant.

- Il sera fait application de l'article 18 du code arbitrage. L'arbitrage aura lieu dans la ville de Tunis. Le code de l'arbitrage est applicable. Si l'arbitrage est international, il sera fait application de l'article 56.3 et la nomination de l'arbitre manquant sera effectuée par le président de la cour d'appel de Tunis.

#### **5.24 Dédouanement du matériel**

Le matériel objet du présent marché, sera dédouané par le fournisseur en application de la réglementation en vigueur dont notamment l'article 15 de la loi n° 93-41 du 19/04/1993.

#### **5.25 Visite et utilisation des installations**

Le MDO a le droit d'organiser des visites à ses ouvrages, l'Exploitant doit s'assurer que son personnel soit disponible pour guider les visiteurs.

#### **5.26 Responsabilité des ouvrages**

L'Exploitant assume, en rapport avec l'exploitation des ouvrages, toutes les responsabilités qui découlent du contrat. Il doit utiliser les ouvrages pour les fins auxquelles ils sont destinés en suivant les règles de l'art et les exploiter en observant toutes les lois et réglementations de toute autorité gouvernementale compétente.

#### **5.27 Droit de contrôle et de vérification**

Le MDO est autorisé à faire procéder, par des agents dûment accrédités, à toutes vérifications utiles pour s'assurer que les ouvrages sont exploités et entretenus suivant les règles de l'art et les conditions du contrat. Ces agents sont habilités à prendre connaissance localement, des ouvrages, et à prendre copies ou photocopies ou extraits de tous documents techniques nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Ils ne peuvent, cependant, pas intervenir directement dans la conduite des ouvrages.

#### **5.28 Dommages, accidents et pertes**

L'Exploitant est entièrement responsable envers le MDO de l'exécution du contrat et de tous dommages, pertes, torts et blessures de toute nature pouvant résulter de cette exécution ou de tous actes, retards, omissions ou négligences de sa part, de celle de ses sous-traitants ou fournisseurs en rapport avec le contrat.

L'Exploitant s'engage à réparer, remplacer, corriger ou à faire réparer, remplacer, corriger de tels dommages, pertes, torts et blessures. L'Exploitant s'engage à indemniser ou à faire indemniser ceux qui les ont subis. L'Exploitant s'engage à dégager le MDO de toutes responsabilités relatives à l'exécution du contrat et à prendre fait et cause pour elle dans toutes actions, poursuites, procédures ou réclamations qui peuvent survenir en rapport avec l'exécution du contrat.

L'Exploitant s'engage de plus à rembourser au MDO toutes sommes, tant en capital, intérêts et frais de toutes sortes, y compris les frais d'enquêtes, les honoraires d'expertise et les frais d'avocats qu'elle peut avoir à déboursier en rapport avec tels dommages, pertes, torts et blessures.

### **5.29 Enregistrement des actes de caution**

Conformément à l'article 3 de la loi n° 93-57 du 17/05/1993 portant promulgation du code des droits d'enregistrement et de timbre, les actes de cautions :

- provisoires ;
- des avances ;
- définitifs ;
- de remplacement de la retenue de garantie

sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbres, les frais correspondants sont à la charge de l'Exploitant.

### **5.30 Transports**

L'Exploitant est soumis, pour les transports effectués en vue de pourvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

### **5.31 Travaux**

L'Exploitant devra, lorsqu'il en sera requis, fournir au Maître d'Ouvrage les ouvriers munis de leurs outils ainsi que les matériaux et le matériel nécessaire à des travaux ou services en régie.

Les salaires effectivement payés par l'Exploitant y compris les charges sociales, lui seront remboursés avec une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%), représentant tous les frais généraux et notamment les assurances d'accidents de toute nature à son personnel et aux tiers.

Les dépenses de fourniture seront remboursées sur la base de la valeur des matériaux et des dépenses de matériels, taxes comprises, avec une majoration forfaitaire de quinze pour cent (15%).

Les locations de matériel seront réglées par application des prix des barèmes en vigueur en Tunisie, ou à défaut, après accord préalable entre le Maître d'Ouvrage et l'Exploitant.

La durée journalière d'emploi du matériel en location sera considérée comme correspondant à l'exécution du travail à un poste, même si le travail est exécuté à plusieurs postes : le matériel en chômage ne sera pas pris en compte.

Les travaux en régie seront réglés exclusivement en Dinars.

L'obligation imposée à l'Exploitant ne s'applique que jusqu'à concurrence d'une dépense totale n'excédant pas deux pour cent (2%) du montant du marché.

### **5.32 Nantissement**

L'Exploitant sera admis à bénéficier des stipulations de la réglementation en vigueur relative au nantissement des marchés ; le comptable chargé des paiements est celui de l'Office National de l'Assainissement. Le fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'article 6 du décret susvisé, est le Président Directeur Général du MDO.

L'Exploitant paiera, préalablement à la délivrance de l'exemplaire spécial mentionné à l'article 2 du décret du 3 Décembre 1936, les droits de timbre et les frais afférents à une expédition supplémentaire des pièces constituant le marché.

### **5.33 Défaut de l'Exploitant et mesures coercitives**

Lorsque l'Exploitant ne se conforme pas soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le MDO et plus particulièrement lorsqu'il :

- a) arrête l'exploitation des ouvrages en tout ou en partie ;
- b) compromet l'hygiène ou la sécurité publique par une mauvaise exploitation ;
- c) ne respecte pas les normes, lois et règlements applicables aux travaux ;
- d) cède, sous-traite ou transporte le contrat sans autorisation ;
- e) n'exécute pas les travaux conformément aux prescriptions du contrat ;
- f) ne répond plus aux critères de qualification requis pour le contrat ;
- g) ne fournit pas, en temps utile, les attestations de ses assurances.

Le MDO peut, par une mise en demeure adressée à l'Exploitant, prescrire les mesures qui doivent être prises et les corrections requises et fixer le nombre de jours dans lequel ces mesures et ces corrections doivent être entreprises, exécutées et complétées.

Passé ce délai, si l'Exploitant n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le MDO peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'Exploitant. Cette régie peut n'être que partielle. Il peut également prononcer la résiliation pure et simple du marché.

Il est alors procédé immédiatement, en présence de l'Exploitant dûment convoqué, à la constatation des services et travaux exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Exploitant et à la remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisé par le Maître d'Ouvrage pour l'achèvement du contrat.

De toute manière, le MDO peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'Exploitant, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.

Dans le cas de la régie et pendant sa durée, l'Exploitant est autorisé à en suivre les opérations sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres du MDO. Il peut être relevé de la régie s'il justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Exploitant ou, à défaut, sur son cautionnement sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'Exploitant ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice qui reste acquis au Maître d'Ouvrage.

Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'Exploitant, le Maître d'Ouvrage peut sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'Exploitant est passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement des marchés de son administration. L'Exploitant est invité préalablement à présenter ses moyens de défense dans un délai imparti par le Maître d'Ouvrage.

### **5.34 Validité du marché**

Le présent marché ne sera valable qu'après approbation par le Président Directeur Général de l'Office National de l'Assainissement.

L'Exploitant sera directement responsable, envers les tiers, des accidents pouvant résulter de ces désordres, même si ceux-ci ne lui ont pas été signalés par le MDO.

### **5.35 Avantages fiscaux**

L'Exploitant peut bénéficier des avantages fiscaux précisés dans le Code de l'investissement pour les sociétés qui travaillent dans le domaine de la protection de l'environnement. En outre, moyennant l'accord du MDO, l'Exploitant peut bénéficier d'un abattement ou d'une exonération des charges sociales.

Lu et accepté par l'Exploitant

\_\_\_\_\_  
Tunis, le \_\_\_\_\_

Vu et approuvé par le Maître d'Ouvrage

\_\_\_\_\_  
Tunis, le \_\_\_\_\_

75

# **CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES**

## TABLE DES MATIERES

---

<b>ARTICLE 1. OUVRAGES CONFIES POUR L'EXPLOITATION</b> . . . . .	1
<b>ARTICLE 2. TACHES DE L'EXPLOITANT</b> . . . . .	1
2.1 Tâches réseau . . . . .	1
2.1.1 Curage . . . . .	2
2.1.2 Curage sur réclamations . . . . .	2
2.1.3 Curage et intervention de circonstance . . . . .	2
2.1.4 Maçonneries . . . . .	2
2.1.5 Maintenance et entretien des équipements . . . . .	2
2.1.6 Tâches technico-administratives . . . . .	2
2.1.7 Intervention en temps de pluie . . . . .	3
2.1.8 Evacuation des déchets . . . . .	3
2.2 Tâches station de pompage . . . . .	3
2.2.1 Maintenance et entretien des équipements . . . . .	3
2.2.2 Tâches technico-administratives . . . . .	4
2.2.3 Charges . . . . .	4
<b>ARTICLE 3. JOURNAL DE MARCHE ET RAPPORTS</b> . . . . .	4
3.1 Rapports mensuels . . . . .	4
3.2 Rapports annuels . . . . .	4
<b>ARTICLE 4. EXIGENCES D'EXPLOITATION</b> . . . . .	5
<b>ARTICLE 5. PROGRAMME DE SUIVI DES OUVRAGES DE SURVERSE DES RESEAUX D'EGOUTS ET DES STATIONS DE POMPAGE</b> . . . . .	6
5.1 Ouvrages concernés . . . . .	6
<b>ARTICLE 6. TYPE DE RELEVÉ</b> . . . . .	6
6.1 Sans enregistreur . . . . .	6
6.2 Avec enregistreur . . . . .	6
6.3 Période — fréquences et conditions de relevés . . . . .	6
6.3.1 Lorsqu'il n'y a pas d'enregistreur . . . . .	6
6.3.2 Lorsqu'il y a un enregistreur . . . . .	7

## **ARTICLE 1. OUVRAGES CONFIES POUR L'EXPLOITATION**

Lister ici les ouvrages concernés, exemples :

L'ensemble des composantes du réseau d'égout du secteur .... incluant :

Description des limites du secteur :

Description des composantes du réseau :

- Conduites en B.A <---> m - <---> mm D, etc.
- Conduites en PVC <---> m - <---> mm D, etc.
- Conduites en A.C <---> m - <---> mm D, etc.
- <-----> regards
- <-----> avaloirs et puisards
- <-----> boites de branchement
- <-----> postes de pompage
- <-----> m conduites de refoulement <---> mm D en <xxx>
- <-----> ouvrages de surverse
- Description des ouvrages

Un inventaire quantitatif et qualitatif des biens remis à l'Exploitant est rédigé par l'ONAS et annexé au présent contrat. Il précise notamment le principe de fonctionnement des ouvrages, leur état technique et indique ceux qui nécessitent une mise en conformité ou un complément d'équipement. Dans un délai de trois à six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat, l'Exploitant proposera à l'ONAS, compte tenu des constatations qu'il aura pu faire sur l'état réel de fonctionnement et les caractéristiques du réseau, tout complément ou correction à cet inventaire.

## **ARTICLE 2. TACHES DE L'EXPLOITANT**

L'objet du présent contrat est l'exploitation des ouvrages d'assainissement partie réseau et station de pompage, décrits à l'article 1 des clauses techniques.

- L'Exploitant assure, à l'entière décharge de l'ONAS, la responsabilité des ouvrages, des biens qui les composent, et du personnel de l'Exploitant qui y est rattaché.
- L'Exploitant assume tous les coûts relatifs à l'exploitation, la préservation, la conservation et le maintien en bon état des ouvrages et des biens qui les composent.

### **2.1 Tâches réseau**

Les tâches d'exploitation relatives au réseau comprennent notamment les point suivants :

### **2.1.1 Curage**

Curage et entretien systématique des réseaux eaux usées, eaux pluviales, unitaires et tout ouvrage s'y rattachant sur le linéaire du réseau décrit à l'article 1 des clauses techniques. La planification de cette activité doit être présentée mensuellement à l'ONAS pour approbation. Cette approbation doit intervenir au plus tard cinq (5) jours après sa date de remise. Passé ce délai, le planning est considéré comme approuvé.

La fréquence minimale de curage est comme suit :

- Le nombre de regards et d'avaloirs curés par année, ne peut être inférieur à trois fois le nombre total des ouvrages mis à la disposition de l'Exploitant ;
- Le linéaire de réseau curée par année ne peut être inférieur à 1,3 fois la longueur moyenne des conduites mises à la disposition de l'exploitation.

### **2.1.2 Curage sur réclamations**

Débouchage de réseau, boîtes et conduites de branchement 24 heures sur 24 heures, 365 jours/année

### **2.1.3 Curage et intervention de circonstance**

Le curage et intervention de circonstance (campagne de propreté, occasions officielles, etc.) ne font pas partie du contrat et sont à la charge de l'ONAS. L'Exploitant pourra les exécuter sur bon de commande.

### **2.1.4 Maçonneries**

Les travaux de maçonnerie notamment les branchements, la réfection, les petites réhabilitations, la construction. De petites extensions peuvent être confiées par l'ONAS à l'exploitant qui sera rémunéré selon le bordereau des prix du marché.

### **2.1.5 Maintenance et entretien des équipements**

Entretien et réparation du matériel roulant et des engins de curage et de pompage.

### **2.1.6 Tâches technico-administratives**

- Participation à côté de l'ONAS aux rapports journaliers, mensuels et annuels ;
- Réception des travaux faits par des tiers ;
- Informer l'ONAS de toute anomalie, fuite que l'exploitant perçoit dans l'exercice de sa tâche ;
- Gestion du dépôt local ;
- Gardiennage ;

- Gestion de son stock ;
- Gestion de son personnel ;
- etc.

### **2.1.7 Intervention en temps de pluie**

L'Exploitation doit en temps de pluie, veiller particulièrement au bon fonctionnement des ouvrages mis à sa disposition et doit avoir une équipe prête à intervenir immédiatement pour faire les débouchages et les tâches nécessaires pour faciliter l'écoulement des eaux. Il doit également participer à l'évacuation des zones d'inondation à l'aide de motopompe. A cet effet, il doit être équipé de groupe motopompe en bon état de fonctionnement dont le nombre et les caractéristiques sont mentionnées dans le CCT.

### **2.1.8 Evacuation des déchets**

L'Exploitant fait son affaire de la disposition des déchets de curage au lieu de dépôt en accord avec l'ONAS. Si une nouvelle réglementation modifie le lieu de décharge en un lieu plus éloigné que celui prévu initialement, les kilomètres additionnels seront facturés au tarif fixé à cet effet dans le bordereau de prix.

## **2.2 Tâches station de pompage**

Les tâches d'exploitation relatives aux stations de pompage comprennent notamment les points suivants :

### **2.2.1 Maintenance et entretien des équipements**

- Entretien des équipements électromécaniques et hydrauliques (graissage, changement d'huile, nettoyage de bêche et de grille)
- Entretien électrique
- Entretien poste transformateur
- Entretien groupe électrogène
- Relevé des compteurs
- Entretien de bâtiment et de clôture (peinture, espaces verts, etc.)
- Maintenance des électro-pompes et du groupe électrogène : l'Exploitant assume la réparation et le remplacement des équipements électromécaniques pour tout montant inférieur à 1 000 DT et dans les limites et conditions de l'article 2.12 intitulé "Entretien et réparation" des Clauses Administratives
- Elaboration et tenue à jour et mis en oeuvre d'un plan d'entretien préventif des équipements, conformément aux spécifications des fournisseurs
- etc.

### **2.2.2 Tâches technico-administratives**

- Participation à côté de l'ONAS à la réception des travaux fait par des tiers ;
- Information de l'ONAS de toutes anomalies importantes ;
- Rapport journalier, mensuel et annuel ;
- Gardiennage ;
- Gestion du personnel.

### **2.2.3 Charges**

Les frais d'énergie électrique, les charges financières les différents frais générés par son activité en application du présent contrat sont à la charge de l'Exploitant.

## **ARTICLE 3. JOURNAL DE MARCHE ET RAPPORTS**

L'Exploitant s'engage à tenir à jour, à la disposition de l'ONAS, un journal de marche sur lequel sont consignés tous les renseignements caractéristiques concernant la marche des ouvrages. Il note également, chaque semaine, tous les travaux d'entretien et de renouvellement auxquels il a procédé, ainsi que les comptes rendus de visites, inspections, expertises, les vérifications effectuées et les mesures de contrôle prises par toute autorité publique compétente ou personne ou organisme autorisé par toute autorité publique compétente.

### **3.1 Rapports mensuels**

L'Exploitant doit remettre à l'ONAS, en trois copies, un rapport technique tous les mois.

### **3.2 Rapports annuels**

L'Exploitant doit fournir, après chaque année complète d'exploitation, un rapport annuel comprenant :

- une liste des collecteurs curés mensuellement ainsi que le nombre de fois (il est souhaitable de fournir en plus de la copie "hard" une copie "soft") ;
- le planning réel des travaux et curage exécutés durant l'année ;
- une liste du personnel ;
- une liste des travaux de gros entretiens et de renouvellement effectués au cours de la dernière année d'opération (liste des pièces, noms des fournisseurs et la date du changement) ;
- un résumé des principaux événements ;
- les problèmes majeurs rencontrés ;
- les changements importants (réparations, modifications, etc.) ;

- les projets envisagés ;
- le nombre de kwh consommés mensuellement dans l'année pour chaque station de pompage.

Ces rapports (mensuels et annuels) doivent être accompagnés s'il y a lieu des formulaires préparés à cet effet par l'ONAS.

#### **ARTICLE 4. EXIGENCES D'EXPLOITATION**

A l'intérieur des limites du secteur et pour l'ensemble des composantes du réseau décrites ci-dessus, les exigences d'exploitation suivantes ont été définies.

- A. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer le transport de toutes les eaux usées admises dans le réseau d'égouts jusqu'à leur destination prévue (exutoire dans le cas d'un réseau pluvial et station d'épuration dans le cas d'un réseau domestique ou unitaire) ou point de rejet final en cas de non existence de STEP. Les seules exceptions tolérées, où une partie des eaux usées ne seront pas acheminées à leur destination planifiée, sont les situations déjà prévues lors de la conception du réseau (par exemple, pluies significatives dans le cas des réseaux unitaires) ou les cas d'urgence (situation imprévisible d'une durée limitée non causée par une négligence dans l'entretien d'une des composantes du réseau).
- B. Les rapports mensuels demandés dans le cadre du "Programme de suivi de l'entretien du réseau" doivent parvenir mensuellement à l'ONAS, au plus tard trois semaines après la fin du mois concerné.
- C. Une attention particulière doit être accordée aux ouvrages de surverse de façon à favoriser le respect des exigences spécifiées sur la fiche ci-jointe intitulée "Exigences de rejets des ouvrages de surverse".
- D. Le programme de suivi spécialement préparé pour les ouvrages de surverse mentionnés ci-haut, doit être accompli entièrement et les rapports mensuels qui y sont demandés doivent être joints aux rapports mensuels à produire dans le cadre du "Programme de suivi de l'entretien du réseau" et sont donc soumis aux mêmes échéances que ces derniers.
- E. Description détaillée des ouvrages : Plan et conception

## **ARTICLE 5. PROGRAMME DE SUIVI DES OUVRAGES DE SURVERSE DES RESEAUX D'EGOUTS ET DES STATIONS DE POMPAGE**

### **5.1 Ouvrages concernés**

Tous les ouvrages en amont de la station d'épuration où un débordement d'eaux usées peut se produire, doivent faire l'objet d'un suivi. La liste des ouvrages concernés est fournie dans le tableau ci-joint intitulé "Identification des ouvrages de surverse et suivi exigé pour chacun".

## **ARTICLE 6. TYPE DE RELEVÉ**

### **6.1 Sans enregistreur**

Le relevé consiste en une observation visuelle de l'existence ou non d'un débordement au moment de la visite. Chaque fois que le trop-plein est accessible et les débordements sont jugés peu fréquents, un REPERE visuel est ajouté. Le relevé consiste à vérifier si celui-ci a été déplacé ou non depuis la dernière visite.

### **6.2 Avec enregistreur**

Le relevé concerne la durée de fonctionnement de l'ouvrage de surverse et le nombre de fois où celui-ci a été en opération pour une période d'observation donnée.

### **REMARQUE :**

A chaque relevé, lorsqu'il y a un débordement observé ou enregistré, on doit OBLIGATOIREMENT, indiquer dans la section "COMMENTAIRES" de la fiche de suivi les RAISONS du débordement (ex : bris, panne, obstruction, pluie, enregistreur défectueux, lecture de l'enregistreur non valide en raison d'un écrasement de la sonde, etc.) et l'IMPORTANTCE du débordement (ex : filet d'eau, conduite coule ¼ pleine, ½ pleine, etc., ...). Lorsqu'il y a obstruction, l'ouvrage doit être DEBLOQUE et l'observation doit être refaite 24 heures après le déblocage.

### **6.3 Période — fréquences et conditions de relevés**

#### **6.3.1 Lorsqu'il n'y a pas d'enregistreur**

**PERIODE :** Toute l'année (du 1er Janvier au 31 Décembre).

**FREQUENCE :** Une fois par semaine.

**NOTE :** Dans certains cas (ex : accès à l'ouvrage de surverse très difficile), la fréquence pourra être réduite **APRES ENTENTE AVEC LE RESPONSABLE DU SUIVI.**

83

**CONDITIONS :** Visite à la période du débit de pointe (soit entre 10h00 et 13h00 à moins d'indications particulières) durant une journée sans pluie.

Lorsque durant certaines périodes, il est difficile de rencontrer une telle condition, la visite hebdomadaire doit cependant être faite. La condition météorologique au moment de la visite doit toujours être notée (S = sec ; P = pluie) et dans la mesure du possible, on doit indiquer s'il a plu récemment en ajoutant la mention P24 = pluie dans les derniers 24 heures. S'il y a débordement, les commentaires appropriés doivent être obligatoirement inscrits sur la fiche de suivi concernant la raison possible du débordement et l'importance de celui-ci.

De plus, lorsqu'un repère a été installé, l'indication sur le déplacement ou non de celui-ci doit être notée. Si le repère a été déplacé, il doit être remis en place immédiatement ou dès que le débordement a cessé.

### **6.3.2 Lorsqu'il y a un enregistreur**

#### **6.3.2.1 Présence d'un enregistreur autonome**

**PERIODE :** Toute l'année (du 1er Janvier au 31 Décembre).

**FREQUENCE :** Une fois par semaine.

**CONDITIONS :** Visite avec relevé hebdomadaire de la durée de fonctionnement de l'ouvrage de surverse et du nombre d'événements correspondants depuis la dernière visite.

Chaque fois que l'installation est possible, un REPERE est ajouté pour valider l'information relevée sur l'enregistreur. L'indication sur le déplacement ou non du repère doit être notée à chaque visite. Si celui-ci a été déplacé, il doit être remis en place immédiatement ou dès que le débordement a cessé.

De plus, une observation du trop-plein est faite en vue de constater s'il y a débordement ou non au moment de la visite. A cet effet, il est fortement recommandé de faire la visite à l'heure du débit de pointe (entre 10h00 et 13h00) en l'absence de pluie si possible.

#### **6.3.2.2 Présence de télésignalisation (ou cas du dernier ouvrage de surverse avant la station d'épuration)**

**PERIODE :** Toute l'année (du 1er Janvier au 31 Décembre).

**FREQUENCE :** Une fois par jour.

**CONDITIONS :** Relevé quotidien de la durée de fonctionnement de l'ouvrage de surverse et du nombre d'événements correspondants.

De plus, des visites périodiques doivent être effectuées pour vérifier l'état de fonctionnement de l'ouvrage de surverse et du dispositif de mesure (sonde, flotte, etc.).

Dans le cas du dernier ouvrage de surverse avant la station d'épuration, les informations sont inscrites sur le formulaire de la station.

**REMARQUE :**

Lorsque le système de télésignalisation n'est pas fonctionnel, l'information doit automatiquement être relevée comme s'il s'agissait d'un suivi des ouvrages de surverse "sans enregistreur".

Lu et accepté par l'Exploitant

\_\_\_\_\_  
Tunis, le \_\_\_\_\_

Vu et approuvé par le Maître d'Ouvrage

\_\_\_\_\_  
Tunis, le \_\_\_\_\_

**BORDEREAU DES PRIX**

## TABLE DES MATIERES

---

<b>ARTICLE 1.</b>	<b>DEFINITION GENERALE DES PRIX</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2.</b>	<b>STATION DE POMPAGE</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 3.</b>	<b>RESEAUX</b>	<b>2</b>
3.1	Terrassements en déblais	3
3.2	Terrassements en remblais	4
3.3	Divers	5
3.4	Transport et pose de conduites et accessoires	7
3.5	Construction de regards de visite de bouches d'égouts	8
3.6	Travaux Divers	10

# **BORDEREAU DES PRIX EXPLOITATION DU RESEAU**

---

## **ARTICLE 1. DEFINITION GENERALE DES PRIX**

Les prix du bordereau servent de base pour la rémunération de l'ensemble des prestations décrites dans les cahiers des clauses techniques et administratives. Les prix du bordereau comprennent tous les frais, faux frais, frais généraux, taxes, impôts, droits, assurances de toutes natures, bénéfiques, aléas, etc., à l'exception de la T.V.A., qui sont la conséquence nécessaire de l'accomplissement des prestations, fournitures et travaux et service.

Les prix comprennent notamment la rémunération des prestations et éléments suivants :

- Les frais d'installation et de repliement ;
- Fournitures et transport de matériaux, matières consommables et autres à pied d'oeuvre et toute manutention ;
- La main d'oeuvre, y compris les primes, indemnités de toutes sortes et toutes les charges sur salaires ;
- Le fonctionnement, l'entretien, l'amortissement et la réparation de tout le matériel qui appartient à l'Exploitant ;
- Les frais de la consommation de l'énergie électrique ;
- La frais de la consommation de l'eau potable ;
- Les études d'organisation et d'optimisation ou autres types d'études qu'il sera amener à effectuer en vue de l'accomplissement de ses activités dans les meilleures conditions.

La liste des prix du bordereau est une liste type. Elle n'est pas limitative et si l'exploitant estime que certaines des prestations ou fournitures que, selon lui, doivent être effectuées au vu du descriptif des ouvrages et de leurs conditions d'exploitation (ou de réalisation par les travaux d'extension, de réhabilitation ou de réfection) ne figurent pas dans la présente liste,, il lui sera possible de compléter dans son offre la liste du bordereau par des prix supplémentaires ; auquel cas, le devis estimatif serait également complété en conséquence de telle sorte que le montant du Marché, ainsi évalué, soit le plus exact qui soit, compte tenu des données qualitatives et quantitatives relatives aux ouvrages à exploiter (ou à réaliser pour les travaux d'extension, de réhabilitation ou de réfection) qui figurent dans le documents de l'appel d'offres.

Une fois remise l'offre, la liste du bordereau des prix qui y figure sera considérée comme complète, dans la mesure où les prestations seront réalisées dans des conditions conformes aux prévisions initiales et toute prestation ou fourniture nécessaire non explicitement spécifiée dans la liste du bordereau mais logiquement prévisible au vu du descriptif des prestations et de leurs conditions d'exploitation sera considérée comme implicitement incluse dans les prix du bordereau.

Les prix du bordereau sont établis aux conditions économiques existant trente (30) jours avant la date limite de réception des offres.

Ils sont numérotés et sont exprimés en toutes lettres et en chiffres, le prix indiqué en toutes lettres primant sur le prix indiqué en chiffre.

## **ARTICLE 2. STATION DE POMPAGE**

No. 1 : Ce prix rémunère un forfait mensuel pour couvrir les frais fixes de l'Exploitant de la Station de pompage dénommée \_\_\_\_\_ payable à l'Exploitant même lorsque la station de pompage est à l'arrêt pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Exploitant.

Forfait mensuel : \_\_\_\_\_ DT

No. 2 : Ce prix rémunère les frais de l'Exploitant de la Station de pompage dénommée \_\_\_\_\_, non couvert par le prix No. 1. Il inclut notamment les services et la fourniture des biens et des consommables et autres pour accomplir les tâches décrites aux CCA et CCT dont notamment l'énergie électrique et les pièces de rechange dans les limites fixées par la convention et le cahier des clauses administratives. La rémunération de ces prestations est basée sur la somme des heures de fonctionnement de toutes les pompes de la station de pompage.

L'heure de fonctionnement d'une pompe \_\_\_\_\_ DT

## **ARTICLE 3. RESEAUX**

No. 3 : **EXPLOITATION DE RESEAU** : Ce prix rémunère un forfait mensuel pour le curage systématique, le curage sur réclamation, les réfections et l'évacuation des différents déchets des réseaux d'assainissement en eaux usées, pluviales, unitaires et pseudoséparatives, quelque soit le diamètre et la forme de la section des collecteurs. Il s'applique sur le linéaire total du réseau mis à la disposition de l'exploitant le 1er jour ouvrable du mois du décompte.

Le mètre linéaire \_\_\_\_\_ DT

No. 4 : **EXTENSION ET/OU REHABILITATION DU RESEAU** : Ce prix rémunère les fournitures de matériaux (en dehors de celle des tuyaux) et les travaux relatifs aux extensions et réhabilitation de réseau :

Ce prix comprend :

- les frais d'installation de chantier et des matériels nécessaires à l'exécution des travaux et de repliement des installations et bâtiments provisoires et la remise en état des lieux ;

- tous les frais, faux frais, frais généraux, taxes, impôts, bénéfiques ;
- les frais d'entretien et d'amortissement du matériel.

Il comprend notamment la rémunération des prestations et éléments suivants :

- tous les matériaux, matières consommable et fournitures diverses ;
- transports des matériaux et fournitures à pied d'oeuvre et toute manutention ;
- la main d'oeuvre, y compris primes, indemnités de toutes sortes et toutes charges sur salaires ;
- le fonctionnement, l'entretien, l'amortissement et la réparation de tout le matériel ;
- la fourniture et la distribution de l'énergie électrique si nécessaire ;
- la production et la distribution de l'air comprimé et de l'eau nécessaires aux besoins de chantier ;
- les frais d'implantation, de tracé et de cotation des ouvrages y compris tous dispositifs de repérages, etc. ;
- toutes, sujétions de toute nature, relatives à la livraison d'ouvrages complètement terminés ;
- tous les frais relatifs aux essais et contrôles ;
- tous impôts divers, taxes fiscales, droits, de douane, assurance de toute nature, droits de brevets.

### 3.1 Terrassements en déblais

- a) Les prix 4.01 à 4.04 inclus, rémunèrent les terrassements en déblais.
- b) Ces prix ne comprennent pas :
  - les démolitions d'ouvrages rencontrés en course de fouille ainsi que les démontages et démolitions de chaussées et trottoirs rémunérés par les prix de la série 4.6 ;
  - les blindages rémunérer para les prix 4.1.05 à 4.1.06 inclus ;
  - les évacuations des déblais non réutilisés en remblais (prix 4.3.03 à 4.3.04 inclus) ;
  - l'emploi d'explosif pour terrain dur, soumis à l'autorisation du Maître d'Ouvrage.
- c) Ils comprennent :
  - l'obtention des autorisations diverses ;
  - les travaux préparatoires (piquetage des réseaux, décapage et mise en dépôt, déssouchage, ...)
  - les rabattements de nappe, drainage et épuisements ;
  - les sujétions de rencontre de canalisation de toutes natures, de pré fouille ou de fouille à la main si l'encombrement du sous-sol l'exige, d'utilisation d'engins et de matériels adaptés au terrain ;

- la mise en cordon des déblais le long des fouilles ou leur mise en dépôt provisoire, leur reprise et leur transport jusqu'au lieu de réutilisation ;
  - le réglage du fond de fouille ;
  - les sujétions de signalisation et présignalisation du chantier, de déviation de la circulation, d'aménagements permettant l'accès aux immeubles ;
  - les sujétions particulières pour exécution de fouilles en terrain dur ou sous le niveau de la nappe (voir prix 4.1.03 ; 4.1.04).
- d) les terrassements en déblais seront payés au mètre cube en place et en fonction :
- de la profondeur entre terrain naturel et fond de fouille ;
  - de la largeur théorique ( $l = 0,5m + \text{diamètre}$ ) prenant en compte la surlargeur ;
  - de la longueur entre axes des ouvrages dans le cas de tranchées.

Le volume des ouvrages à démolir sera à déduire du volume de déblais calculé d'après les bases données ci-dessus.

Aucune plus-value pour fouilles plus importantes ne sera payée à l'Entrepreneur.

e) **Blindages**

- Les prix 4.1.05 à 4.1.06 inclus rémunèrent les blindages des fouilles.
- Ces prix comprennent :
  - ▶ la fourniture, le transport et la mise en place des blindages ;
  - ▶ leur maintien en position pendant toute la durée des travaux ;
  - ▶ leur démontage et leur récupération au moment du remblaiement des fouilles ou éventuellement leur abandon à la demande du Maître d'Ouvrage ;
  - ▶ les sujétions particulières de calcul, battage, serrage, butonnage, étincellements, etc., dans le cas de blindages.
- Les blindages seront rémunérés au mètre carré.

### **3.2 Terrassements en remblais**

#### **3.2.1 Consolidation du fond de fouille, assise et enrobage des canalisations**

- a) Les prix 4.2.01 ; 4.2.02 ; 4.3.01 ; et 4.3.02 rémunèrent la consolidation du fond de fouille ainsi que l'assise et l'enrobage des canalisations.
- b) Les parties de fond de fouille à consolider sont délimitées par le Maître d'Ouvrage qui définit également la nature de la consolidation (textile non tissé, tout-venant ou les deux matériaux) ainsi que les caractéristiques minimales du textile non tissé.
- c) Le textile non tissé pour consolidation du fond de fouille (prix 4.3.01) sera payé au mètre carré mesuré après mise en place.

Les matériaux pour consolidation de fond de fouille, assise et enrobage des canalisations (prix 4.3.02 ; 4.2.01 et 4.2.02) seront rémunérés suivant le volume résultant du produit de la longueur d'application para la section réalisée, limitée en largeur par la largeur du déblai.

### 3.2.2 Remblaiement des fouilles

- a) Le prix 4.2.04 rémunère le remblaiement des fouilles, soit à partir de déblais sélectionnés, soit à partir de matériaux sableux d'apport, le prix 4.2.03 rémunérant la fourniture et le transport de ces derniers matériaux.
- b) Le remblaiement des fouilles sera rémunéré suivant le volume résultant du volume de déblais diminué des volumes de consolidation de fond de fouille ou de lit de pose, d'assise et d'enrobage des canalisations, des canalisations elles-mêmes et des ouvrages.

### 3.3 Divers

#### 3.3.1 Enlèvement des déblais excédentaires ou inutilisables

L'enlèvement des déblais excédentaires ou inutilisables sera rémunéré para les prix 4.3.03 et 4.3.04 suivant le volume théorique occupé para les canalisations, les ouvrages et les matériaux de remplacement para un prix au mètre cube.

SERIE 4.1	DEBLAIS		
N° DES PRIX	DESIGNATION DES FOURNITURES OU TRAVAUX	UNITE	PRIX UNITAIRE (DT, EN TOUTES LETTRES)
4.1.01	Déblais en tranchée ou en puits en terrain ordinaire, en présence ou non de blindages ou palplanches, exécutés mécaniquement ou à la main jusqu'à une profondeur de trois mètres.	m3	
4.1.02	Même prix que le prix 4.1.01 mais pour la tranche de profondeur au-delà de trois mètres.	m3	
4.1.03	Déblais en tranchée ou en puits en terrain dur nécessitant l'emploi systématique de matériel pneumatique à l'exclusion de matière explosive. Ce prix couvre notamment la mise à disposition du matériel, toutes les fournitures nécessitées para l'utilisation des engins, le maniement et toutes sujétions quelle que soit la profondeur.	m3	

4.1.04	<p>Plus-value aux prix 4.1.01 à 4.1.03 inclus pour exécution des fouilles sous le niveau de la nappe phréatique quelle que soit la profondeur. Ce prix rémunère l'ensemble des sujétions supplémentaires de déblaiement sous l'eau, quel que soit le débit de la nappe.</p> <p>Il rémunère également tous les frais d'assèchement des tranchées, fournitures, installations et repli de matérielles appropriés, toutes fournitures relatives à l'établissement du (ou des) puisard(s) de pompage, fourniture du carburant (ou de l'énergie), couche drainante éventuelle, etc., ainsi que tous les frais de main d'oeuvre correspondants et toutes sujétions notamment d'évacuation des eaux de nappe, l'évacuation des eaux de surface d'où qu'elles proviennent faisant partie des sujétions normales d'établissement des ouvrages.</p>	m3	
4.1.05	Fourniture, transport et mise en place de blindages jointifs ou semi-jointifs.	m2	
4.1.06	Fourniture, transport et mise en place de blindages glissants.	m2	
<b>SERIE 4.2</b>	<b>REMBLAIS</b>		
4.2.01	Fourniture, transport et mise en place de sable pour lit de pose et enrobage de canalisations, y compris arrosage, damage et quelle que soit la distance d'approvisionnement de ces matériaux sur le chantier.	m3	
4.2.02	Mise en place de matériaux sableux sélectionnés de bonne qualité, provenant des déblais, avec arrosage et damage, pour lit de pose et enrobage des canalisations, y compris les opérations de sélection et de reprise.	m3	
4.2.03	Fourniture et transport de matériaux provenant de zones d'emprunt agréées par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution de remblai.	m3	
4.2.04	Remblaiement des fouilles avec matériaux provenant des déblais ou des zones d'emprunt, à l'aide d'engins mécaniques ou à la main par couches successives de 20 centimètres y compris compactage.	m3	
<b>SERIE 4.3</b>	<b>DIVERS</b>		
4.3.01	Fourniture, transport et mise en place de textile non tissé nécessaire à d'éventuelles consolidations de terrain vaseux.	m3	
4.3.02	Fourniture, transport et mise en oeuvre de matériaux sablo-graveleux de carrière de granulométrie 0-40 continue pour des sous-couches de fondations éventuelles de consolidation de terrain vaseux.	m3	

4.3.03	Enlèvement de déblais excédentaires ou inutilisables pour le remblaiement des tranchées, y compris reprise et transport à la décharge ou tout endroit désigné par le Maître d'Ouvrage dans un rayon de 5 kilomètres, le déchargement, le réglage éventuel et toutes sujétions.	m3	
4.3.04	Plus-value au prix 4.3.03 dans le cas d'une évacuation au-delà d'un rayon de 5 kilomètres, pour la distance dépassant les 5 premiers kilomètres.	m3	

### 3.4 Transport et pose de conduites et accessoires

Les prix de la série 4.4 rémunèrent le transport et la pose en tranchée, en élévation ou en remblais de conduites et accessoires en béton armé, amiante-ciment, PVC pour des diamètres inférieurs ou égaux à 400 mm.

Les prix s'appliquent quelles que soient la profondeur de pose et la classe des tuyaux.

Ils comprennent notamment :

- le transport des tuyaux et accessoires depuis les aires de stockage désignées para le Maître d'Ouvrage, sauf dans le cas où ces tuyaux et accessoires sont bardés le long du tracé des conduites par les soins du Maître d'Ouvrage ;
- l'exécution des niches à l'emplacement des joints ;
- la coupe éventuelle des tuyaux ;
- la pose en tranchée sur lit de pose, ou en élévation sur supports ou ouvrages, ou en remblai ;
- ouvrage de butée y compris fourniture et accessoires nécessaires et toutes sujétions
- le façonnage des tuyaux et la pose des accessoires tels que manchons dissymétriques pour piquages directs, manchons de scellement pour jonction des conduites aux regards, etc.
- les épreuves y compris la fourniture d'énergie, la fourniture d'eau et toutes sujétions.

Les prix ne comprennent pas :

- la fourniture des conduites et accessoires ;
- la fourniture et la mise en place de la consolidation de fond de fouille, du lit de pose, de l'assise et de l'enrobage de la canalisation réglés aux prix des séries 4.2 et 4.3.
- la protection par enrobage de béton des canalisations qui n'ont pas une couverture suffisante.

Le transport et la pose des conduites et accessoires seront rémunérés suivant la longueur mesurée dans l'axe des canalisations déduction faites de regards de visite et ouvrages spéciaux.

SERIE 4.4		DEBLAIS	
N° DES PRIX	DESIGNATION DES FOURNITURES OU TRAVAUX	UNITE	PRIX UNITAIRE (DT, EN TOUTES LETTRES)
4.4.01	En béton armé $\phi$ 400 série 90 A	Le mètre linéaire	
4.4.02	En béton armé $\phi$ 300 série 90 A	Le mètre linéaire	
4.4.03	En béton armé $\phi$ 250 série 90 A	Le mètre linéaire	
4.4.04	En amiante-ciment $\phi$ 400 type assainissement	Le mètre linéaire	
4.4.05	En amiante-ciment $\phi$ 300 type assainissement	Le mètre linéaire	
4.4.06	En amiante-ciment $\phi$ 250 type assainissement	Le mètre linéaire	
4.4.07	En PVC $\phi$ 315 série II	Le mètre linéaire	
4.4.08	En PVC $\phi$ 250 série II	Le mètre linéaire	
4.4.09	En PVC $\phi$ 160 série II	Le mètre linéaire	

### 3.5 Construction de regards de visite de bouches d'égouts

#### 3.5.1 Généralités

Les prix de la série 4.5 rémunèrent à l'unité, la construction et la mise en place complète des regards de visite, bouches d'égout et ouvrages divers sur un réseau projeté ou existant.

Ils comprennent notamment :

- les terrassements supplémentaires para rapport aux largeurs forfaitaires et profondeurs des tranchées, en terrain de toute nature et toutes sujétions d'épuisement ou de rabattement de nappe ;
- les boisages, blindages et étaieement éventuels des fouilles ;
- le réglage et nettoyage du fond de fouille ;
- la fourniture et la mise on place de matériaux sablo-graveleux éventuellement ;
- la fourniture, le montage, le démontage et la mise en oeuvre des coffrages ;
- la fourniture, et la mise ne place des aciers et des bétons et tous les matériaux nécessaires à la réalisation complète des regards ;
- mise en place des joints et des manchons de scellement ;
- le raccordement des canalisations existantes ou projetées ;
- la fourniture et la mise on oeuvre des joints d'étanchéité ;
- la prise en charge, le transport du parc du MDO désigné par lui, au lieu de pose et la pose des éléments de fonte, tel que cadres, tampons, grilles, échelons métalliques, etc. ;
- la mise on oeuvre de matériaux de remblaiement ;

95

- et toutes sujétions de terrassement, fourniture, transport, main d'oeuvre, essais et contrôles notamment de bétons, dérivations des eaux véhiculées dans les collecteurs existants, etc.

Les profondeurs des regards sont mesurées du tampon au fil d'eau (fil d'eau de la conduite de départ en cas de chute).

### 3.5.2 Regards de visite type

Ils sont rémunérés par les prix de la série 4.5 :

- avec ciment ordinaire (prix 4.5.01 à 4.5.07) ;
- avec ciment spécial pour béton résistant à l'agressivité du sol et des eaux (prix 4.5.11 à 4.5.12).

### 3.5.3 Bouches d'égout

Elles sont rémunérées forfaitairement à l'unité par type de bouche par les prix de la sous-série 4.5 :

- avec ciment ordinaire (prix 4.5.01 à 4.5.02) ;
- avec ciment spécial pour béton résistant à l'agressivité du sol et des prix (prix 4.5.11 et 4.5.14).

SERIE 4.5	REGARD DE VISITE		
N° DES PRIX	DESIGNATION DES FOURNITURES OU TRAVAUX	UNITE	PRIX UNITAIRE (DT, EN TOUTES LETTRES)
4.5.01	Construction de regard type de visite $\phi$ 800 de profondeur < 1,50m sur conduite DN < 500 conformément plans avec ciment ordinaire.	L'unité	
4.5.02	Construction de regard type de visite $\phi$ 1000 de profondeur 1,50m sur conduite DN < 600 et DN = 600 pur H < 1,50m conformément aux plans avec ciment ordinaire.		
4.5.03	Regard de profondeur 1,50m - e = 20 cm.	L'unité	
4.5.04	Cheminée de regard pour une profondeur de 1,51 à 2,50m - e = 20 cm.	Le décimètre	
4.5.05	Cheminée de regard pour une profondeur de 2,51 à 3,50m - e = 20 cm.	Le décimètre	
4.5.06	Regard de profondeur > 3,51 - e = 25 cm.	L'unité	

4.5.07	Cheminée de regard pour une profondeur > 3,51 - e = 25 cm.	Le décimètre	
4.5.08	Prix identique au prix 4.5.02 mais avec utilisation de ciment spécial.	L'unité	
4.5.09	Prix identique au prix 4.5.03 mais avec utilisation de ciment spécial.	Le décimètre	
4.5.10	Prix identique au prix 4.5.04 mais avec utilisation de ciment spécial.	Le décimètre	
4.5.11	Prix identique au prix 4.5.05 mais avec utilisation de ciment spécial.	L'unité	
4.5.12	Prix identique au prix 4.1.06 mais avec utilisation de ciment spécial.	Le décimètre	
4.5.13	Construction d'une bouche avaloir de profondeur < 1,50m sur conduite DN < 500 conformément aux plans avec ciment ordinaire.	L'unité	
4.5.14	Construction d'une bouche avaloir de profondeur = 1,50m sur conduite DN < 600 et DN = 600 conformément aux plans avec ciment ordinaire.	L'unité	
4.5.15	Construction d'une rallonge pour une bouche avaloir du prix N° 4.5.14 et d'épaisseur 25 cm quelque soit la profondeur.	Le décimètre	
4.5.16	Prix identique au prix 4.5.13 mais avec utilisation de ciment spécial.	L'unité	
4.5.17	Prix identique au prix 4.5.14 mais avec utilisation de ciment spécial.	L'unité	
4.5.18	Prix identique au prix 4.5.15 mais avec utilisation de ciment spécial.	Le décimètre	

### 3.6 Travaux Divers

#### 3.6.1 Démolition et réfection de chaussée

Ce prix rémunère au mètre carré. La démolition de chaussée revêtues sur les largeurs forfaitaires de tranchées (I=0,50 m+ diamètre)

- la fourniture et la mise en oeuvre des matériaux de réfection ;
- Toutes sujétions d'entretien et de maintien du parfait état de la chaussée jusqu'à la réception définitive.

97

### 3.6.2 Démontage et réfection définitive de bordure de trottoirs sur fondation béton

Ce prix rémunère au mètre linéaire le démontage, la mise en dépôt et la réfection définitive des bordures des trottoirs et éventuellement des caniveaux sur fondations en béton.

Ce prix comprend la fourniture et la mise en oeuvre des bétons de fondations, le remplacement y compris fourniture des bordures et caniveaux irrécupérables et toutes sujétions.

### 3.6.3 Démolitions et réfection définitive des trottoirs

Ce prix rémunère au mètre carré la démolition et la réfection définitive des trottoirs. Il comprend la dépose, la mise en dépôt, le nettoyage, la mise en place des matériaux réutilisables (dalettes, carreaux), le remplacement standard des matériaux, détruits ou inutilisable et toutes sujétions.

### 3.6.4 Dépose des conduites

Les prix de la série N° 4.6 rémunèrent au mètre linéaire la dépose des conduites existantes et toutes sujétions de maintien d'écoulement des eaux véhiculées. Les prix de fouille et de remblais ainsi que le blindage s'il est nécessaire sont couverts par les prix du bordereau correspondant.

SERIE 4.6	DEMOLITION ET REFECTION DE CHAUSSEES ET TROTTOIRS		
N° DES PRIX	DESIGNATION DES FOURNITURES OU TRAVAUX	UNITE	PRIX UNITAIRE (DT, EN TOUTES LETTRES)
4.6.01	Démolition et réfection définitive de chaussées en enrobée.	Le mètre carré	
4.6.02	Démolition et réfection définitive de chaussées en bichouche.	Le mètre carré	
4.6.03	Démontage, mise en dépôt et réfection définitive de bordure de trottoirs et caniveaux sur fondations en béton.	Le mètre linéaire	
4.6.04	Démolition et réfection définitive de trottoirs revêtus.	Le mètre carré	
4.6.05	Dépose de conduite quelque soit la nature de la conduite. Diamètre 400 mm	Le mètre linéaire	

96

4.6.06	Dépose de conduite quelque soit la nature de la conduite. Diamètre 300 mm	Le mètre linéaire	
4.6.07	Dépose de conduite quelque soit la nature de la conduite Diamètre 250 mm	Le mètre linéaire	
4.6.08	Dépose de conduite quelque soit la nature de la conduite. Diamètre 1600 mm	Le mètre linéaire	

Lu et accepté par l'Exploitant

\_\_\_\_\_  
Tunis, le \_\_\_\_\_

Vu et approuvé par le Maître d'Ouvrage

\_\_\_\_\_  
Tunis, le \_\_\_\_\_

4/9